Entente Oise-Aisne

Dossier ICPE

Mars 2022

Demande d'enregistrement pour une ICPE

2760-3 - Installation de stockage de déchets inertes

Zone de stockage provisoire sur une durée de 10 ans de déchets inertes terreux destinés à être valorisés pour la réalisation de digues

Bassins de décantation
de l'ancienne sucrerie de Vic-Sur-Aisne (02)

SITE INTERNET : oise-aisne.net
COURRIEL : entente@oise-aisne.fr
TELEPHONE : 03 44 38 83 83
FACEBOOK : @EptbOise
TWITTER : @EptbOise

Table des Matières

1. Enregistrement ICPE 6
2. Objet de la demande 6
3. Identité du signataire 7
4. Présentation du demandeur 8
5. Localisation du site du projet 8
6. Localisation du projet et historique 8
   6.1. Parcellaire de la demande d'autorisation d'exploiter 8
   6.2. Maîtrise foncière concernant la demande d'autorisation 17
   6.3. Historique du site 17
7. Rubriques de la nomenclature 18
   7.1. Nomenclature des ICPE 18
   7.2. Loi sur l'eau et nomenclature 18
   7.3. Communes concernées par le rayon d'affichage 18
   7.4. Objet de l'exploitation 20
   7.5. Principales caractéristiques du projet de stockage provisoire 21
      7.5.1. Nature des matériaux acceptés 21
      7.5.2. Installations 21
      7.5.3. Nature des équipements d'exploitation 22
      7.5.4. Phasage de l'exploitation 23
      7.5.5. Équipements annexes 25
      7.5.6. Personnel 25
      7.5.7. Accès 25
      7.5.8. Stockage et évacuation 25
8. Avis des propriétaires fonciers et du Maire sur l'usage futur du site après arrêt définitif 26
9. Caractéristiques de l'état initial du site 27
   9.1. Contexte paysager et environnement humain 27
      9.1.1. Caractéristiques du paysage actuel 27
      9.1.2. Environnement humain 27
   9.2. Environnement industriel et commercial 27
      9.2.1. Généralités 27
      9.2.2. Société TÉRÉOS 28
      9.2.3. Société ROQUETTE Frères 28

9.2.4. Coopérative agricole ACOLYANCE 28
9.2.5. Société INTERSNACK (ex. VICO SA) 29
9.2.6. ANTROPE 29
9.2.7. BABYNOV 29
9.2.8. Autres sites industriels 29
9.3. Patrimoine culturel 32
9.4. Contexte environnemental 32
9.4.1. Zone de répartition des eaux 32
9.4.2. Qualité du sol 33
9.4.3. Environnement naturel 34
9.4.3.1. Zones naturelles remarquables 34
9.4.3.2. Zonages réglementaires 35
10. Impacts potentiels et mesures prises pour prévenir les inconvénients du projet 39
10.1. Milieu naturel 39
10.1.1. Analyse de l'état initial et des impacts 39
10.1.1.1. Description et évaluation des enjeux floristiques 39
10.1.1.2. Description et évaluation des enjeux faunistiques 40
10.1.2. Mesures prévues 42
10.2. Paysage et patrimoine 44
10.2.1. Analyse de l'état initial et des impacts 44
10.2.2. Mesures prises et prévues 44
10.3. Eau, sol et sous-sol 44
10.3.1. Analyse de l'état initial et des impacts 44
10.3.2. Effets sur le sol et le sous-sol 46
10.3.3. Effets sur les eaux de surface et hydrogéologie 46
10.3.3.1. Besoins en eaux et nature des rejets 46
10.3.3.2. Effets de l'exploitation et du réaménagement sur les eaux souterraines 46
10.3.4. Mesures prise et prévues 46
10.3.4.1. Écoulement des eaux de surface 46
10.3.4.2. Écoulement et protection des eaux souterraines 47
10.4. L'air 47
10.5. Effets dus aux émissions lumineuses 47
10.6. Apport des matériaux inertes non dangereux 47
10.6.1. Modes de transport et trafic lié à l'activité 47
10.6.2. Les mesures prises ou prévues sont les suivantes 50
11. Identifications des dangers et analyse des risques associés 51

11.1. Mesures de prévention, protection et lutte contre les potentiels dangers 51
11.1.1. Risque de pollution de l'eau 51
11.1.2. Risque d'incendie 52
11.1.3. Risque d'instabilité et de chute 52
11.1.4. Intrusion : risque de chutes et malveillance 53
11.1.5. Risque lié à la circulation externe 53
12. Projet de réaménagement final du site 53
12.1. Contexte 53
12.2. Principe de l'aménagement du site 54
12.2.1. Plan d'eau 54
12.2.1.1. Les berges 55
Les berges filtrantes pentées à 45° 55
Les berges pentées à 30 ° 55
Les berges pentées à 15 ° 55
12.2.2. Les hauts-fonds et les roselières 55
12.2.3. Prairies humides 56
12.2.4. Boisement 56
12.2.5. Haies 56
12.2.6. Mares et pierriers 56
12.2.7. Gestion et suivi des espèces exotiques envahissantes 57
12.2.8. Autre mesure 58
13. Conclusion 58

Table des Figures

Figure 1 : Localisation du site du projet 9
Figure 2 : Communes comprises dans un rayon de 1 km autour du site 10
Figure 3 : Localisation des photographies des abords de l'installation 11
Figure 4 : Plan affectation des constructions et terrains avoisinants 15
Figure 5 : Localisation du site sur un plan cadastral 16
Figure 6 : Périmètre d'affichage de 3 km autour de l'emprise du projet 19
Figure 7 : Plan d'ensemble schématique du futur site 22
Figure 8 : L'environnement industriel et commercial 30
Figure 9 : Servitude d'utilité publique 31
Figure 10 : Zone d'étude pré-diagnostic écologique 36
Figure 11 : Carte des zones d'inventaire du patrimoine naturel 37
Figure 12 : Carte des zones de gestion contractuelle du patrimoine naturel 38
Figure 13 : Localisation des espèces végétales d'enjeu 40

Figure 14 : Synthèse des enjeux relatifs à l'avifaune nicheuse 41
Figure 15 : Localisation des espèces animales d'enjeu 42
Figure 16 : Principales végétations de la zone d'étude 43
Figure 17 : Localisation des captages à proximité du projet d'aire de transit..... 45
Figure 18 : Réseau hydrographique..... 45
Figure 19 : Photo 1 - Voie communale n°9 dite "Chemin Vert", à la hauteur de l'entrée de l'aire de stockage. 48
Figure 20 : Photo 2 - Voie communale n°9 dite "Chemin Vert", avant la liaison avec la RD 230..... 48
Figure 21 : Photo 3 - Voie communale n°9 dite "Chemin Vert", débouché sur la RD 230 en direction de la RD 2. 48
Figure 22 : Photo 4 - RD 230 débouché sur la RD 2 en direction de Vic-Sur-Aisne. 49
Figure 23 : Photo 5 - RD 230, débouché sur la RD 2 en direction de Carlepont..... 49
Figure 24 : Carte de circulation des camions et évacuation des matériaux..... 50
Figure 25 : Espèces végétales exotiques envahissantes recensées..... 57
Figure 26 : Carte des espèces végétales exotiques envahissantes 57

Table des Annexes

Annexe 1 : Formulaire CERFA de demande d'enregistrement d'ICPE..... 60
Annexe 2 : Formulaire CERFA de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées 72
Annexe 3 : Statuts du Syndicat mixte Entente Oise-Aisne 78
Annexe 4 : Document justificatif de la maîtrise foncière exercée sur les terrains..... 113

1. Enregistrement ICPE

Le formulaire de demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la Protection de l'Environnement (CERFA n°15679*02) complété est joint au présent dossier. Les paragraphes du présent document permettant de répondre aux différents points de ce formulaire sont précisés.

Le formulaire *CERFA* de demande d'enregistrement d'ICPE est présenté en Annexe 1 : Formulaire CERFA de demande d'enregistrement d'ICPE**.**

2. Objet de la demande

La parcelle AK 562 située au lieu-dit « Les Goutuits » sur la commune de Bitry (60) a été exploitée par la sucrerie de Vic-Sur-Aisne comme un des bassins de décantation jusqu'à la fin de la production de sucre en 2007. Cette exploitation a laissé place à une friche industrielle.

Le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne envisage donc la mise en place d'une installation de Stockage de Déchet Inertes, rubrique 2760-3 des ICPE, sur ce terrain pour les raisons suivantes :

- L'exploitation passée a laissé place un bassin de décantation bâché hors sol, délimité par un remblai en terre de 4 m de haut sur une superficie de 109 436 m² ;
- Ce site bénéficie d'une bonne situation géographique à proximité de la rivière domaniale navigable Aisne donnant un accès au site par voie fluviale ;

Ce présent dossier constitue la demande d'enregistrement au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

- **Rubrique 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes provisoire sur une durée de 10 ans de matériaux terreux destinés à être valorisés dans le cadre de la réalisation des digues du projet de Longueil II (d'une capacité de stockage de 400 000 m³), incluant une année de finalisation de la remise en état.**

Conformément aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement comprend les parties suivantes :

- ✓ Présentation du contexte du dossier (article R.512-46-3) : Cette partie a pour objectif de présenter l'identité du signataire de la présente demande d'enregistrement et d'indiquer l'emplacement des installations et de fournir les éléments permettant de décrire les activités du site et d'établir sa situation administrative ;
- ✓ Cartes et plans réglementaires (points 1°, 2° et 3° de l'article R.512-46-4) : Cette partie introduit les éléments suivants :
    - une carte au 1/25 000ème ou, à défaut au 1/50 000ème sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
    - un plan des abords de l'installation, à l'échelle de 1/2 500ème, jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
    - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/5000ème indiquant les dispositions projetés de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

- ✓ Caractéristiques de l'état initial du site (points 6° et 10 ° de l'article R.512-4) : La caractérisation de l'environnement dans lequel le site s'implante sera réalisée dans cette partie afin d'identifier les enjeux particuliers à considérer et d'évaluer la sensibilité environnementale du milieu.
- ✓ Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation (point 8° de l'article R.512-4) : Ce point est l'enjeu principal du dossier de demande d'enregistrement. Il est constitué d'une analyse de la conformité réglementaire, vis-à-vis de l'arrêté du 10 décembre 2013 (2760-3), modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, qui justifie le respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement. Cette analyse est basée sur les dispositions des guides des rubriques ICPE n°2760-3 figurants sur la base des installations classées.
- ✓ Compatibilité (points 4° et 9° de l'article R.512-4) : L'analyse de la compatibilité du site avec les « plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 est l'objet de cette partie.
- ✓ Préconisation d'usage futur (point 5° de l'article R.512-4) : ce chapitre fourni la proposition du Syndicat mixte Entente Oise-Aisne sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.
- ✓ Capacités techniques et financières (point 7° de l'article R.512-4).

3. Identité du signataire

Le présent paragraphe permet de fournir l'identité du signataire du dossier d'enregistrement.

Raison sociale :	Entente Oise-Aisne
Forme juridique :	Syndicat mixte ouvert
N° SIRET :	200 076 131 00016
Activités (NAF08) :	Administration publique générale (8411Z)
Siège social :	Hôtel du département de l'Aisne 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
Site concerné :	AK 562 LES GOUTUITS 60350 BITRY
Téléphone :	03 44 38 83 83
Nom et qualité du signataire :	M. Jean-Michel CORNET Directeur 11, cours Guynemer 60200 COMPIÈGNE 03 44 38 83 81 jmc@oise-aisne.fr
Personne chargée du suivi de dossier :	M. Jean-Michel CORNET

Les statuts du Syndicat mixte Entente Oise-Aisne sont présentés en *Erreur ! Source du renvoi introuvable.* .

4. Présentation du demandeur

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert, Établissement public territorial de bassin conformément aux dispositions des articles L.213–12 et L.566–10 du Code de l'environnement, composé de 31 collectivités membres.

Elle est compétente sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents, soit 16 900 km^2. Elle exerce des compétences à la carte sur les problématiques de risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue) et de qualité des milieux aquatiques. Enfin, elle assure une coordination de l'ensemble des acteurs agissant sur le grand cycle de l'eau et rend des avis sur leurs projets.

5. Localisation du site du projet

L'aire de transit est situé sur deux des bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de Vic-Sur-Aisne, qui se trouve dans le secteur Sud de la commune de Bitry, dans le département de l'Oise, à environ 18 km à l'Ouest de Compiègne (60) et à environ 16 km à l'Est de Soissons (02) (Cf. Figure 1 : Localisation du site du projet).

Les cinq communes ci-dessous sont également situées dans un rayon de 1 km autour de l'aire de transit (Cf. Figure 2Figure 2 : Communes comprises dans un rayon de 1 km autour du site) :

- Courtieux (60) ;
- Jaulzy (60) ;
- Montigny-Lengrain (02) ;
- Vic-Sur-Aisne (02).

Le site est accessible par la route départementale RD81.

L'entrée de l'installation se situera sur la commune de Bitry, au niveau du chemin de l'Ancienne Prairie. Les apports de matériaux se feront par voie fluviale par la rivière l'Aisne.

La zone de stockage provisoire se situe dans le lit majeur de l'Aisne. Elle s'insère dans un milieu agricole (culture), à environ 50 m des premières habitations les plus proches du village de Bitry.

6. Localisation du projet et historique

6.1. Parcellaire de la demande d'autorisation d'exploiter

La parcelle cadastrale concernée par la demande est la suivante (Cf. Figure 5 : Localisation du site sur un plan cadastral) :

Commune	Lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande
Bitry (60)	Les Goutuits	AK 562	109 436 m²	109 436 m²

Les documents justificatifs de la maîtrise foncière exercée sur les terrains sont fournis en *Erreur ! Source du renvoi introuvable.*.***Annexe*** *4 : Document justificatif de la maîtrise foncière exercée sur les terrains*

Figure 1 : Localisation du site du projet

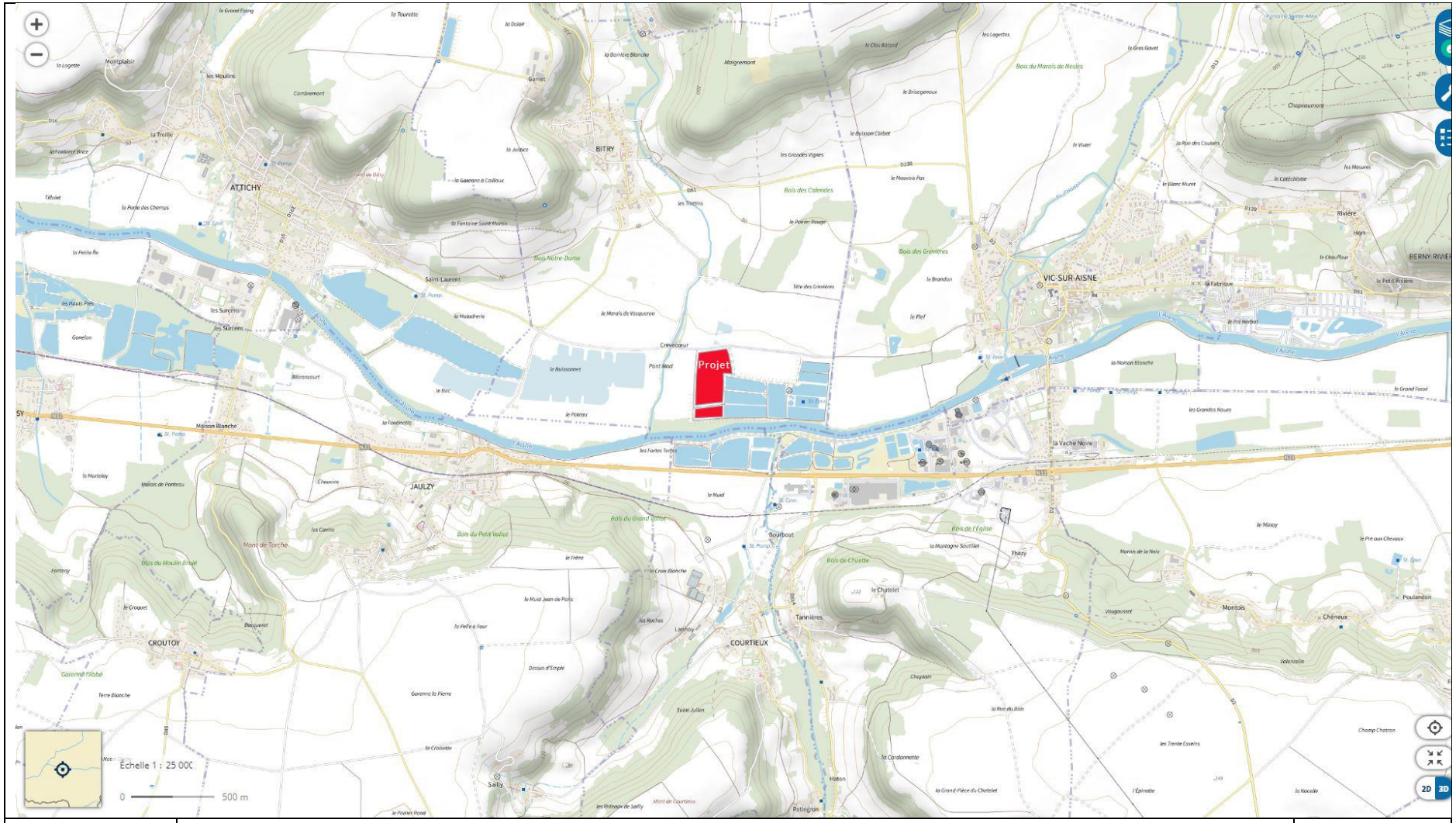

	Commune de Bitry Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations Classées pour la Protection de l'environnement	
	Localisation du site du projet Sources : Entente Oise-Aisne, Géoportail	

Figure 2 : Communes comprises dans un rayon de 1 km autour du site

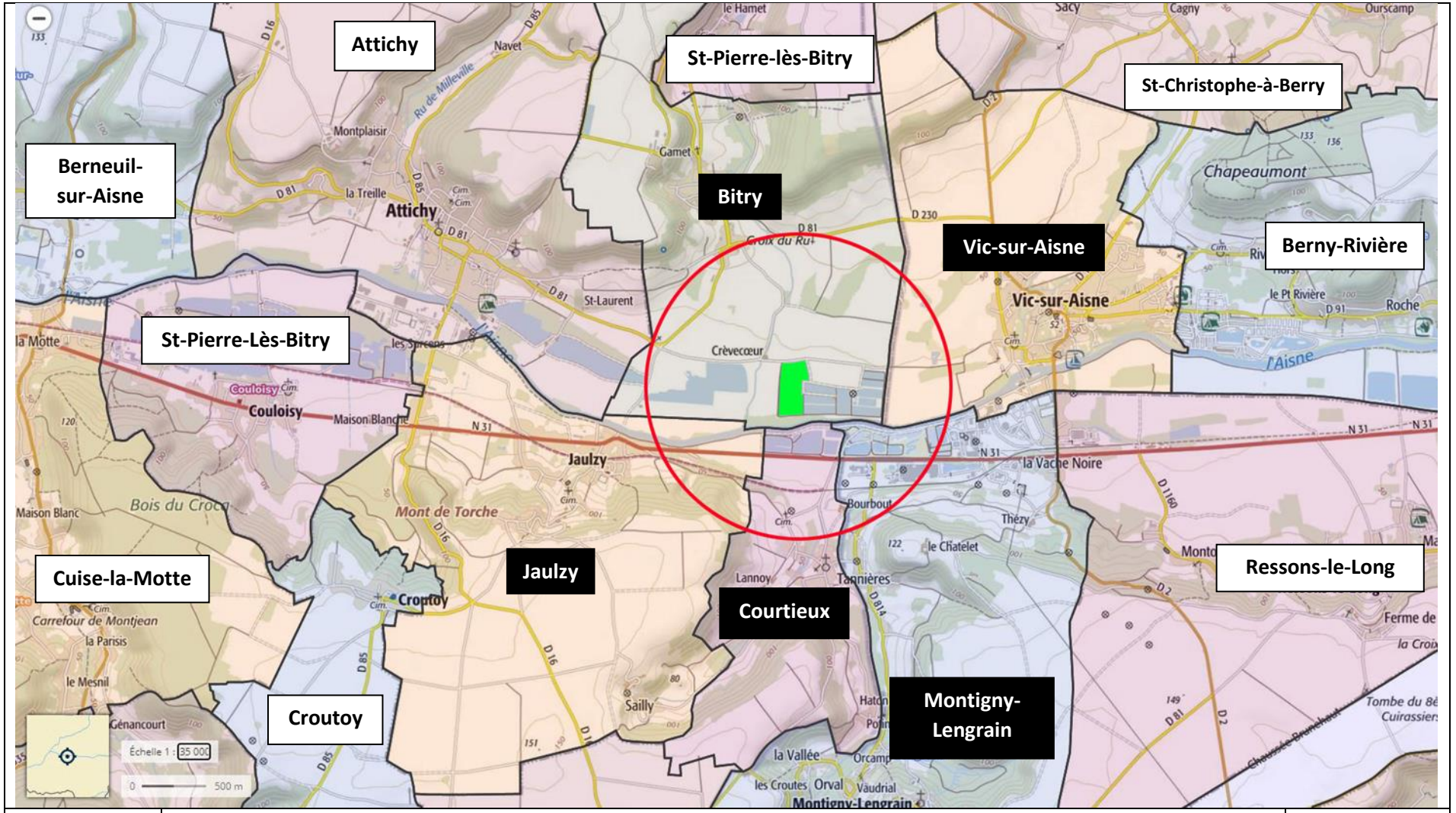

	Commune de Bitry Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations Classées pour la Protection de l'environnement	
	Communes comprises dans un rayon de 1 km autour du site *(en lettres blanches sur fond noir)* Sources : Entente Oise-Aisne, Géoportail	*Figure 2*

Figure 3 : Localisation des photographies des abords de l'installation

Commune de Bitry

Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations Classées pour la Protection de l'environnement

Localisation des photographies des abords de l'installation

Sources : Entente Oise-Aisne, Géoportail

Vue 1

Vue 2

Vue 3

Vue 4

Vue 5

Vue 6

Vue 7

Vue 8

Vue 9

Vue 10

Vue 11

Vue 12

Vue 13 : Emplacement du futur quai de déchargement/chargement des péniches en rive droite de l'Aisne

Figure 4 : Plan affectation des constructions et terrains avoisinants

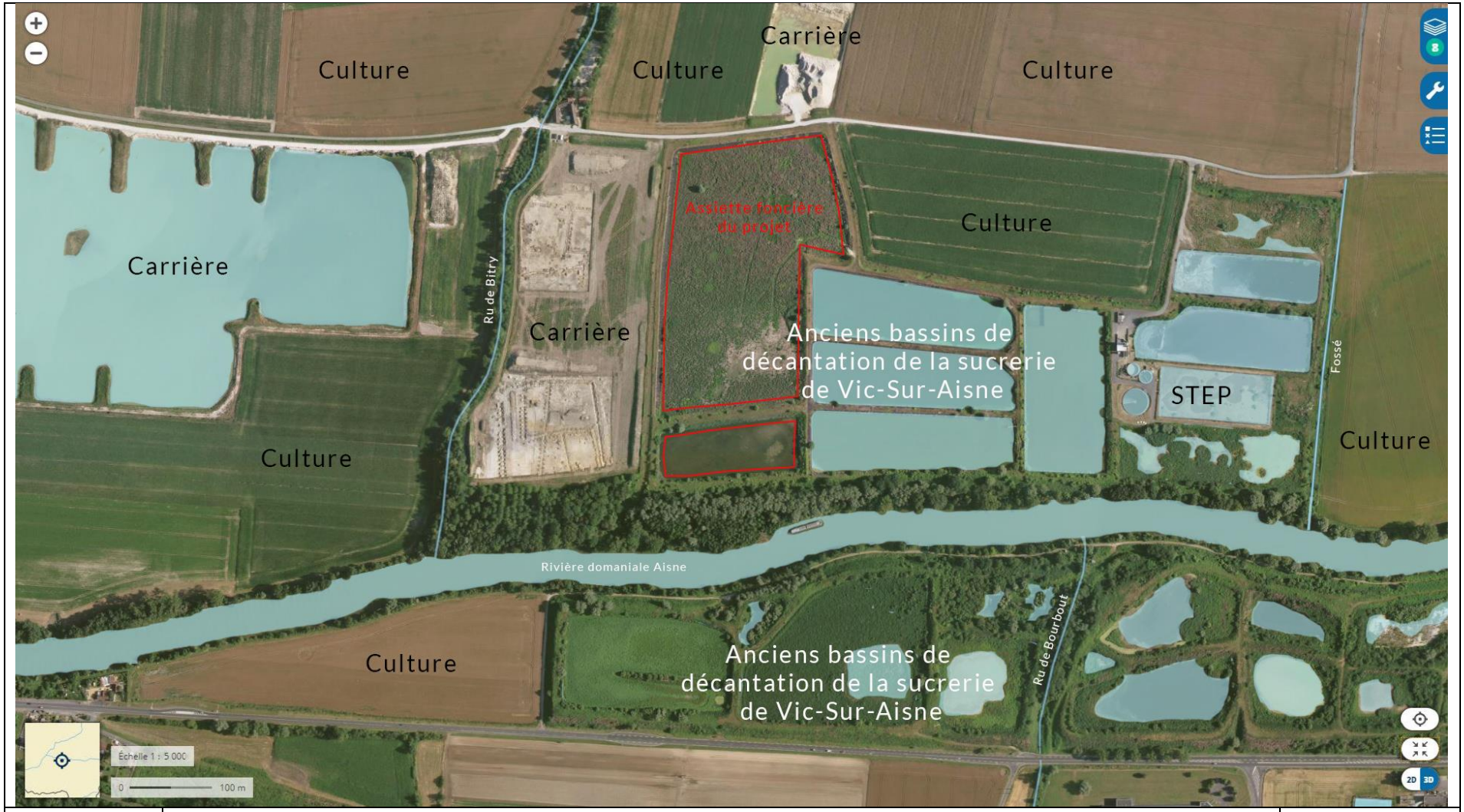

Commune de Bitry

Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations Classées pour la Protection de l'environnement

Plan affectation des constructions et terrains avoisinants

Sources : Entente Oise-Aisne, Géoportail

Figure 5 : Localisation du site sur un plan cadastral

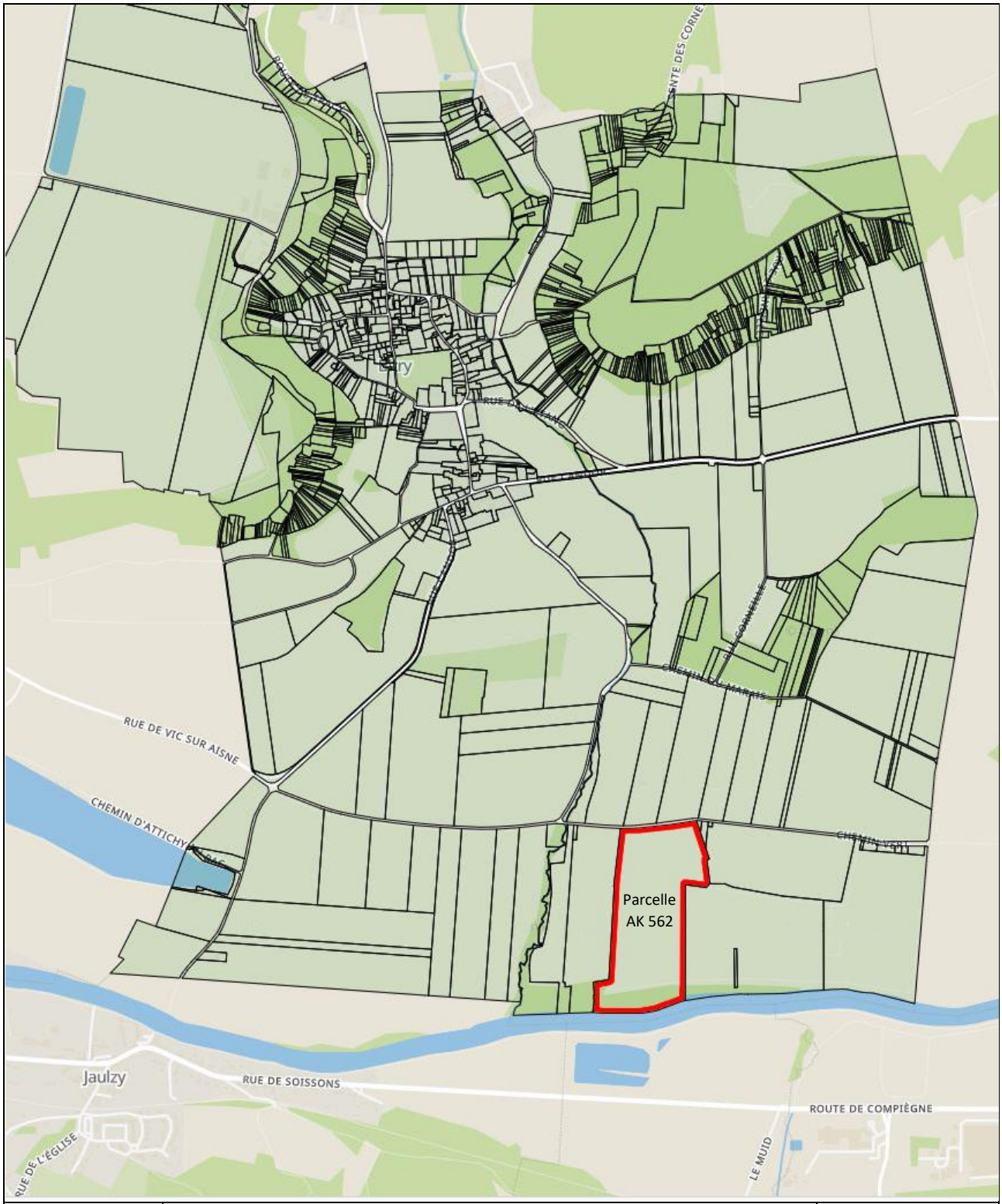

	Commune de Bitry Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations Classées pour la Protection de l'environnement	
	Localisation du site sur un plan cadastral *Sources : Entente Oise-Aisne, www.cadastre.gouv.fr*	

<u>Légende</u> : Périmètre du projet

6.2. Maîtrise foncière concernant la demande d'autorisation

L'Entente Oise Aisne a acquis les terrains des anciens bassins Téréos situés en bordure de l'Aisne sur le territoire des communes de Bitry (rive droite), Courtieux et Montigny-Lengrain (rive gauche).

6.3. Historique du site

C'est en 1932 que la distillerie coopérative d'Origny voit le jour dans l'Aisne, créée par quelques agriculteurs sous l'impulsion de Paul Cavenne. L'usine travaille alors 400 tonnes de betteraves par jour. Près de vingt ans plus tard, Jean Duval, Directeur général de la coopérative, transforme la distillerie en une sucrerie qui travaille alors 900 tonnes de sucre par jour. Une distillerie est installée à Morains, dans la Marne, afin de répondre aux besoins croissants en alcool.

En 1951, la sucrerie d'Origny et de la sucrerie de Vic-sur-Aisne sont construites.

Dans les années 1990, la coopérative d'Origny fusionne avec celle de Vic-sur-Aisne qui dispose d'une sucrerie qui traite 5 500 tonnes de betteraves par jour. L'ensemble prend le nom de Sucreries et Distilleries de l'Aisne (SDA). Un an plus tard, ce nouveau groupe rachète la sucrerie de Berneuil (Oise).

L'acquisition de Béghin-Say en 2002, n°1 français du sucre, vient marquer un tournant. L'association des deux entreprises donne la naissance de Tereos.

La société TEREOS a cessé son activité de production de sucre et de pellets à Vic-Sur-Aisne en 2007.

Les anciens bassins de décantation avaient été autorisée par des actes administratifs délivrés à la société TEREOS pour l'exploitation d'une sucrerie sur les communes de Montigny-Lengrain (02) et Vic-sur-Aisne (02) et de bassins sur les communes de Bitry (60), Montigny-Lengrain (02) et Courtieux (60) et notamment les arrêtés préfectoraux de 21 mai 1979, 11 juillet 1980, 11 septembre 1982, 18 août 1993, 12 juillet 2006.

La notification de cessation d'activité de la sucrerie du site de Vic-sur-Aisne a été adressée par la société TEREOS à Monsieur le préfet de l'Aisne en date du 21 décembre 2007.

Des études ont été réalisées par la société KALIES pour le compte de la société TEREOS dans le cadre de la cessation d'activité de son site de Vic-sur-Aisne, transmises à Monsieur le préfet de l'Aisne le 17 mars 2009 à savoir :

- Mémoire de cessation d'activité de l'usine ;
- Mémoire de cessation d'activité des bassins ;
- Plan de gestion de l'usine ;
- Plan de gestion des bassins.

Des études complémentaires ont également été réalisées par la société KALIES pour le compte de la société TEREOS en 2010 à savoir :

- Analyse des risques résiduels pour les bassins à terres et à écumes ;
- Investigations complémentaires de sols à la suite du plan de gestion ;
- Étude hydrogéologique et définition du réseau de surveillance.

7. Rubriques de la nomenclature

7.1. Nomenclature des ICPE

Conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les rubriques fixant la nature et le volume des activités sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Superficie / Volume	Régime	Rayon d'affichage
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes provisoire sur une durée supérieure à 3 ans - matériaux terreux destinés à être valorisés	Superficie de l'aire de transit : 100 000 m² ; Volume des matériaux stockés provisoirement : 400 000 m³.	Enregistrement	

7.2. Loi sur l'eau et nomenclature

D'après l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, les installations relevant du régime des ICPE sont dispensées d'instruction spécifique au titre de la législation eau.

À titre informatif, le projet n'est concerné par aucune rubrique relative à la nomenclature loi sur l'eau.

7.3. Communes concernées par le rayon d'affichage

Les 13 communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'emprise du projet soumis à autorisation ICPE sont :

- ✓ **Département de l'Oise :**
  - Attichy (60) ;
  - Bitry (60) ;
  - Couloisy (60) ;
  - Courtieux (60) ;
  - Croutoy (60) ;
  - Hautefontaine (60) ;
  - Jaulzy (60) ;
  - St-Pierre-Lès-Bitry (60).

- ✓ **Département de l'Aisne :**
  - Berny-Rivière (02) ;
  - Montigny-Lengrain (02) ;
  - Ressons-le-Long (02) ;
  - St-Christophe-à-Berry (02) ;
  - Vic-Sur-Aisne (02).

Une carte du rayon d'affichage est présentée en Figure 6 : Périmètre d'affichage de 3 km autour de l'emprise du projet.

Figure 6 : Périmètre d'affichage de 3 km autour de l'emprise du projet

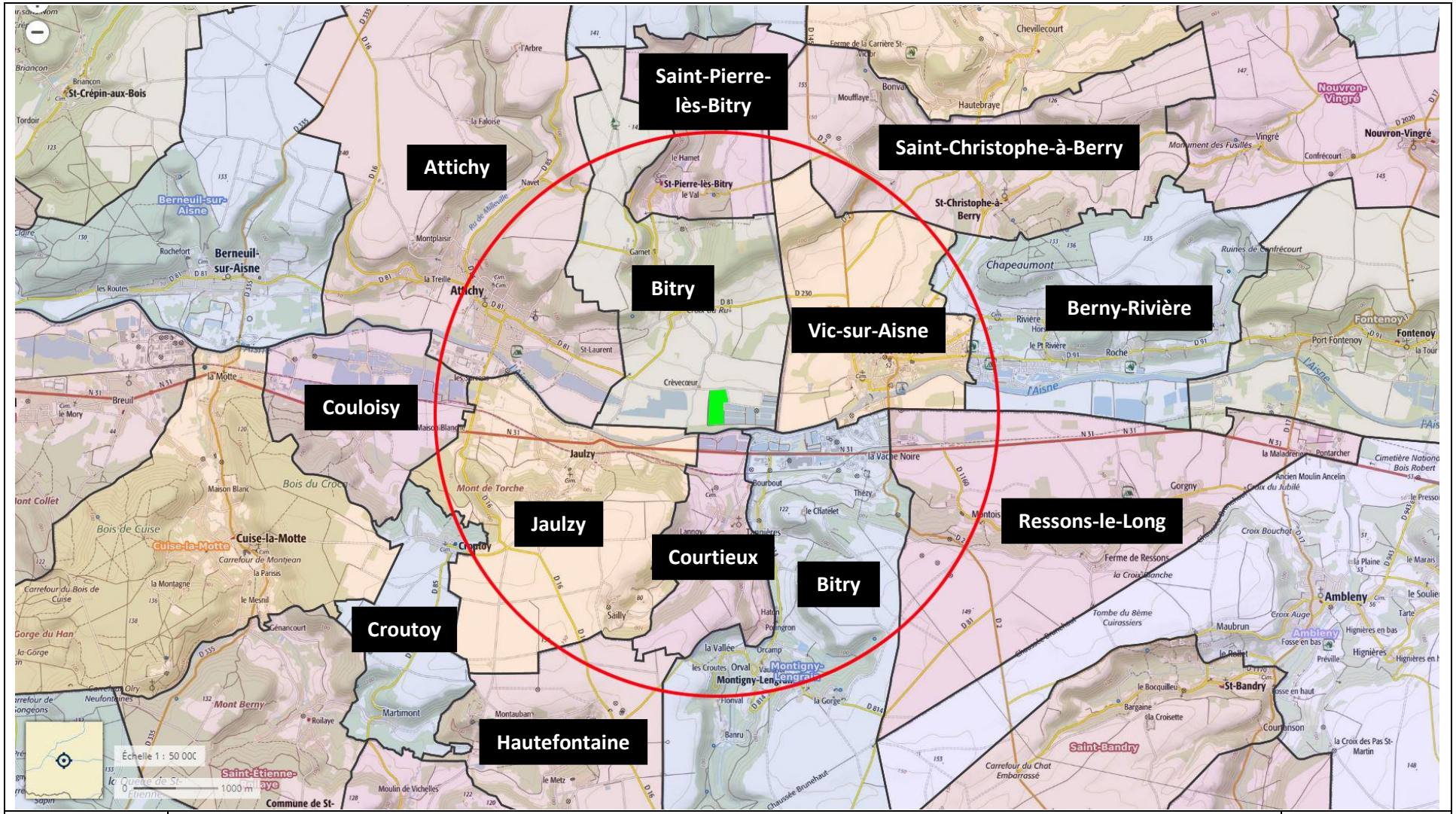

Commune de Bitry

Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations Classées pour la Protection de l'environnement

Périmètre d'affichage de 3 km autour de l'emprise du projet *(lettre blanche sur fond noir)*

Sources : Entente Oise-Aisne, Géoportail

7.4. Objet de l'exploitation

Une étude d'orientation a été menée afin d'étudier une augmentation des capacités de stockage du site de Longueil-Sainte-Marie, avec l'agrandissement et la rehausse de casiers existants. L'aménagement d'un dispositif de pompage donnerait la capacité d'agir sur une gamme plus large de crues. L'ouvrage actuel, pouvant retenir jusqu'à 15 millions de m^3 d'eau, est constitué de cinq casiers de part et d'autre de l'Oise, à Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Chevrières, Houdancourt, Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence. Les volumes sont gérés grâce à deux déversoirs et huit vannes, permettant de réguler les crues sur environ 3 000 ha.

Le dispositif prévu dans cette seconde tranche vise une adaptation de la périphérie des casiers de Verberie et Pont-Sainte-Maxence, ce dernier pouvant être significativement rehaussé pour offrir un volume d'écrêtement appréciable. Le coût des travaux est néanmoins élevé, aux alentours de 50 M€ de travaux sous hypothèse de fourniture des matériaux de remblais. Mais les gains attendus sont à la hauteur des investissements puisque le dispositif pourrait abaisser la ligne d'eau d'une crue centennale de 19 cm à Creil et apporterait un bénéfice d'environ 10 cm à la Seine elle-même en crue (ici sur une hypothèse d'une crue quinquennale de la Seine).

Le Bureau d'études Artelia, chargé de cette étude, a proposé cinq scénarios d'aménagement. Ils prévoient la mise en place de quatre stations de pompage au droit des casiers B (Pont-Sainte-Maxence – avec reprise de la digue de ceinture), C (Verberie) et D bis (Longueil-Sainte-Marie). Le volume de stockage total attendu est d'environ 30 millions de m^3, doublant ainsi la capacité du site actuel.

Le projet d'ouvrage a été présenté aux élus lors du comité de pilotage le 23 mai 2018. Le Bureau d'études Artelia a ensuite développé le scénario pressenti, permettant de dégager un compromis technico-économique, lors du comité de pilotage du PAPI d'intention de la vallée d'Oise le 21 juin 2018. Les études de maîtrise d'œuvre, préalables aux autorisations administratives et la phase de travaux, sont en effet inscrites au PAPI. Elles seront lancées en 2021.

Avec différents maîtres d'ouvrages nous avons un sujet commun eu égard au ré-emploi des matériaux issus des déblais de leurs chantiers. Par exemple, le projet du Canal est excédentaire en matériaux et la SCSNE procède actuellement à du « Sourcing » pour identifier des opérateurs susceptibles de prendre ces matériaux de déblais.

Compte-tenu du linéaire important de digue, le poste approvisionnement en matériaux pour la réalisation des digues du projet de Longueil II est prépondérant dans le coût des travaux. En effet, ce projet nécessitera un apport de 800 000 m^3 de matériaux compactables et étanches pour constituer les digues de ceinture.

L'Entente Oise-Aisne est propriétaire des anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-Sur-Aisne. Ces bassins (situés principalement dans le département de l'Oise sur la commune de Bitry et Courtieux) représentent un gisement de 400 000 m^3 de terre « Hors sol ». L'utilisation de ces matériaux permettra une reconquête du champ d'expansion des crues sur les communes de Bitry et de Courtieux (environ 42 hectares). Du coup, le besoin de l'Entente Oise-Aisne en matériaux n'est plus que de 800 000 m^3 – 400 000 m^3 = 400 000 m^3.

Actuellement, nous privilégions les matériaux issus des déblais d'excavation du Canal Seine-Nord-Europe. Nous discutons donc avec la SCSNE sur ce volume de 400 000 m^3. Au vu des plannings de réalisation, et des intérêts convergents du SCSNE et de l'Entente, il serait envisageable de stocker dans les anciens bassins de décantation, sur une hauteur de 5 mètres, les 400 000 m^3 de matériaux manquant pour la réalisation du projet de Longueil II.

Les avantages de ce site sont :

1. C'est un site anthropisé faisant partie d'une ancienne ICPE. Ces terrains n'ont pas été restaurés et restitués à l'agriculture ;
2. Les bassins de décantation ont été étanchéifiés par la mise en place d'une bâche lors de leurs constructions ;
3. L'emprise des bassins est ceinturée par une digue et est actuellement soustraite du champ d'expansion des crues. De plus, d'un point de vue aspect visuel, cette digue masquera les matériaux stockés provisoirement ;
4. L'approvisionnement des matériaux issus des chantiers d'excavation pour un stockage provisoire sur le site se fera à 50% par voie fluviale et 50% par voie terrestre et par la suite la reprise de ces matériaux à Bitry vers le site de Longueil II se fera à 100% par voie fluviale (rivières domaniales navigables Aisne et Oise).

Le projet d'installation de stockage de déchets inertes (matériaux terreux pour la réalisation de digues) de l'Entente Oise-Aisne ne nécessite donc aucuns travaux de construction ou d'aménagement. D'un point de vue physique, le site de stockage existe déjà sur la parcelle d'une superficie utile d'environ 100 000 m² (hors digues) et celui-ci est opérationnel. Toutefois, à l'achèvement du projet de Longueil II, le site sera restitué au champ d'expansion des crues par sa démolition.

7.5. Principales caractéristiques du projet de stockage provisoire

7.5.1. Nature des matériaux acceptés

Les matériaux acceptés seront des déchets inertes, c'est-à-dire des :

« Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucunes autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou de nuire à la santé humaine » (Source : Article R541-8 du Code de l'Environnement).

7.5.2. Installations

Le site est déjà équipé :

- D'un portail au niveau de l'entrée du site ;
- D'une clôture empêchant l'accès au site tout le long du périmètre du site.

Il sera équipé :

- De panneaux à l'entrée du site renseignant l'identification de l'installation de stockage provisoire, le numéro et la date de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, les jours et les horaires d'exploitation, la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », le numéro de téléphone des forces de l'ordre, des sapeurs-pompiers ainsi que la nature des matériaux stockés ;
- De panneaux sur le pourtour du site interdisant l'accès au site ;
- D'un local technique possédant tous les moyens de lutte en cas de pollution accidentelle ;
- D'au moins 3 bennes, sous abri, permettant de récupérer les déchets non inertes de faible volume à évacuer (1 benne métaux, 1 benne bois et 1 benne Déchets Industriels Banals (DIB). La traçabilité de ces déchets sera assurée dans un registre ;
- D'aires de dépotage étant déplacées au fur et à mesure de l'exploitation ;

- D'une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, permettant également de stationner les engins ;
- D'un laveur de roues en sortie de site.

Un plan d'ensemble schématique du futur site est présenté en *Figure 7 : Plan d'ensemble schématique du futur site*

Figure 7 : Plan d'ensemble schématique du futur site

7.5.3. Nature des équipements d'exploitation

La liste prévisionnelle des engins et installations qui seront mis en œuvre pour les besoins de l'exploitation est la suivante :

Pour le stockage :

- Une pelle mécanique ;
- Un convoyeur à bande à chevron avec trémie de chargement ;

- Deux ou trois tombereaux pour le transport des terres entre le quai de déchargement et la zone d'entreposage ;
- Un bulldozer pour les opérations de régalage.

Pour l'évacuation :

- Deux pelles mécaniques ;
- Un à deux tombereaux pour le transport des terres entre la zone d'entreposage et le quai de chargement ;
- Un bulldozer pour rassembler les matériaux ;
- Un convoyeur à bande à chevron avec trémie de chargement.

7.5.4. Phasage de l'exploitation

L'exploitation aura lieu en 2 phases. L'année n correspond à la date d'arrivée des premiers m^3 sur la zone de stockage.

Les 2 phases consisteront en l'exploitation complète du site et de son réaménagement, objet de la présente demande.

Phase 1 (à partir de début 2024) :

- ✓ Amenée des terres provenant des déblais contrôlés issus des travaux d'excavation de différents maîtres d'ouvrages pour être stockées et valorisées par l'Entente.

Phase 2 (à partir de 2029) :

- ✓ Reprise des terres stockées et des remblais des bassins de décantation pour une valorisation de celles-ci dans le cadre de la réalisation des digues du projet de Longueil II ;
- ✓ Remise en état du site des bassins de décantation (rive droite et rive gauche) appartenant à l'Entente Oise-Aisne aboutira, en fonction des secteurs, soit :
  - A la création d'un plan d'eau avec aménagement des berges et le cas échéant création de hauts-fonds et d'une roselière, ainsi qu'un ensemble d'aménagements complémentaires à vocation écologique et paysagère ;

Plan général d'exploitation de la phase 1 (Stockage des matériaux) :

Avant le stockage des matériaux sur le site (2023)

Travaux préparatoires Réalisation : Société du Canal Seine-Nord Europe	• Abattage de quelques arbres (environ 5 à 7 arbres) dans la ripisylve au niveau de la plateforme de déchargement sur pieux (disposant de chevêtre et d'un platelage métallique préfabriqué) ou sera située la pelle hydraulique pour le déchargement des péniches ; • Aménagement de la piste d'accès au quai de déchargement/chargement situé entre le bassin de décantation Sud et la rivière Aisne ; • Construction du quai en ducs d'albe (4 ducs d'albe) et de la plateforme de déchargement/chargement sur pieux (surface et largeur correspondant à l'aire d'évolution de la pelle mécanique et de l'emprise au sol de la trémie de chargement) ; • Mise en place du convoyeur à bande pour amener les matériaux sur le haut du remblai ceinturant le bassin de décantation situé au Sud du site, le long de l'Aisne.

L'importation et mise en stock des matériaux sur site (2024)
Durée 3 ans à compter de l'arrivée des premiers m^3 sur le site.

Mode opératoire	• Amenée des matériaux issus des déblais d'excavation des différents maîtres d'ouvrages jusqu'au quai de déchargement par péniches au gabarit Freycinet (350 tonnes) situé au droit du site ou par camions semi-remorque à benne (30 tonnes) ; • Déchargement des camions directement sur le site ; • Déchargement des péniches à l'aide d'une pelle hydraulique et transport des matériaux jusqu'au site de stockage à l'aide du convoyeur à bande ; • Répartition des matériaux sur le site à l'aide de tombereaux ; • Régalage à l'aide d'un bulldozer.

Plan général d'exploitation de la phase 2 (reprise des matériaux pour valorisation) :

Avant la reprise des matériaux sur le site (2028)

Travaux préparatoires Réalisation : Entente Oise-Aisne	• Mise en place du convoyeur sauterelle à bande protégée pour amener les matériaux issus des remblais délimitant les bassins de décantation situés en rive gauche de l'Aisne vers le quai de chargement située en rive droite (passage protégé au-dessus de la rivière Aisne) ;

L'exploitation des matériaux stockés sur le site (2029)
Durée 3 ans à compter du départ des premiers m^3 du site.

Mode opératoire Réalisation : Entente Oise-Aisne	• Reprises des matériaux stockés sur le site à l'aide d'un chargeur, d'une pelle hydraulique et d'un convoyeur à bande avec trémies jusqu'au quai de chargement des péniches au gabarit Freycinet (350 tonnes) ; • Chargement des péniches à destination de Pont-Sainte-Maxence pour la réalisation des digues du projet de Longueil II.

Réaménagement du site (2032)

Remise en état Réalisation : Entente Oise-Aisne	• Nettoyage du site ; • Démantèlement de l'ensemble des installations ; • Aménagement du site en zone humide (restitution au champ d'expansion des crues).

7.5.5. Équipements annexes

Installations	Commentaires
Vestiaires, réfectoire	Bungalow, à l'entrée de l'aire de transit (pas de raccordement en eau, ni en électricité)
Sanitaires	La base de vie sera équipée d'un WC chimique sans eau qui sera géré dans le cadre d'une prestation de service (pas de rejet - pas de dispositif d'épandage)
Groupe électrogène	Il permettra d'alimenter le bungalow. La maintenance du groupe sera assurée sur place par aspiration par le personnel de la société de location.
Container métallique	Entreposage sur bac de rétention des produits : • Nécessaires à la maintenance légère des engins (3 bidons de 20 litres → liquide de refroidissement – huile hydraulique et huile moteur ; 1 fût de graisse). • Additif routier (1 bidon de 20 litres).

7.5.6. Personnel

Pour se conformer au schéma d'exploitation projeté et assurer la surveillance et le bon fonctionnement de l'exploitation pendant les périodes de stockage des matériaux terreux, il est prévu le personnel suivant :

- Stockage des matériaux : 2 à 3 personnes en permanence ;
- Reprise des matériaux et remise en état : 4 à 8 conducteurs d'engins.

7.5.7. Accès

L'accès au site se fera en empruntant la RD 230, puis par la voie communale dite du « Chemin Vert » pour accéder à la parcelle du projet.

La circulation interne sera organisée de façon rationnelle au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (Plan de circulation évolutif). Elle permettra d'assurer la sécurité des véhicules circulant à l'intérieur de la zone de stockage. Seuls les engins auront un accès directement à la zone en cours d'exploitation.

7.5.8. Stockage et évacuation

Les matériaux terreux seront acheminés jusqu'à l'aire de stockage provisoire par voie fluviale à 50% et par voie terrestre à 50% (camion semi-remorque à benne de 30 Tonnes) et ils seront exportés par la suite, en totalité, par voie fluviale jusqu'au site de Longueil II (par les rivières domaniales Aisne et Oise).

Les matériaux seront entreposés sur une hauteur de 5 m.

8. Avis des propriétaires fonciers et du Maire sur l'usage futur du site après arrêt définitif

MAIRIE DE BITRY

Département de l'Oise *Arrondissement de Compiègne*

ATTESTATION

Objet : Usage futur du site du lieu-dit « Les Goutuits », sur la commune de Bitry (60)

Je soussigné, Monsieur Franck SUPERBI, Maire de la commune de Bitry (60), atteste avoir pris connaissance de l'usage futur et du réaménagement prévu sur le terrain concerné par la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes du lieu-dit « Les Goutuits », sur la parcelle cadastrée au tableau annexé ci-après, présentée par le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne et accepte, tel que décrit dans le dossier, l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation.

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES

Demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE du lieu-dit « Les Goutuits »

Commune	Lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande
Bitry (60)	Les Goutuits	AK 562	109 436 m²	109 436 m²

Fait en deux exemplaires

à Bitry, le 12 mai 2022

LE MAIRE,

Franck SUPERBI

15, rue du Vieux Moulin – 60350 BITRY
Téléphone : 03.44.42.11.39 - E.Mail : bitry.mairie@orange.fr

9. Caractéristiques de l'état initial du site

La présente partie a pour objectif de caractériser l'environnement du site et d'évaluer la sensibilité environnementale du milieu au regard des critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85/337 / CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

9.1. Contexte paysager et environnement humain

9.1.1. Caractéristiques du paysage actuel

L'aire de transit que l'Entente Oise-Aisne projette d'exploiter se trouvent sur la commune de Bitry située dans le département de l'Oise (60), dans la région naturelle du Soissonnais, dans la vallée de l'Aisne, en région Hauts-de-France (anciennement région Picardie).

Les principales communes avoisinantes sont :

- ✓ Saint-Christophe de Berry dont le centre-ville se trouve à environ 4 km au Nord-Ouest du site de transit ;
- ✓ Vic-sur-Aisne dont le centre-ville se trouve à environ 2 km à l'Ouest du site de transit ;
- ✓ Attichy dont le centre-ville se trouve à environ 2,85 km à l'Est du site de transit.

Le centre-ville de Bitry se trouve à environ 1,3 km au Nord de l'aire de transit.

Seuls les territoires des communes de Bitry (60), Courtieux (60), Jaulzy (60), Montigny-Lengrain (02) et Vic-Sur-Aisne (02) se trouvent dans un rayon de 1 km autour du périmètre des installations.

Les installations seront implantées dans le lit majeure de la rivière l'Aisne, en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau.

À noter qu'il n'y a pas de captage d'eau servant à l'alimentation des populations ni de périmètres de protection à proximité immédiate du site de transit (source : DDT).

9.1.2. Environnement humain

D'après les données issues du recensement INSEE 2017, la population totale de Bitry s'élève à 317 habitants.

Le site de transit se trouve en dehors des zones à forte densité de population.

9.2. Environnement industriel et commercial

9.2.1. Généralités

A proximité immédiate du site de transit sont implantées plusieurs sites industriels et en particulier cinq industries agroalimentaires (dont 4 ICPE) et une carrière de granulats (ICPE).

On trouve notamment :

- ✓ La société TÉRÉOS (stockage de sucre et de pellets) ;
- ✓ La société ROQUETTE frères (transformation de matières premières végétales) ;
- ✓ La coopérative agricole ACOLYANCE ;
- ✓ La société industrielle INTERSNACK France (ex. VICO SA) ;
- ✓ La société ANTROPE (carrière alluvionnaire) ;

- ✓ BABYNOV (fabrication de produits pour l'alimentation infantile).

L'environnement industriel et commercial est représenté sur la Figure 8 : L'environnement industriel et commercial

9.2.2. Société TÉRÉOS

En 1951, la sucrerie d'Origny et de la sucrerie de Vic-sur-Aisne sont construites.
En 1990, les coopératives d'Origny-Sainte-Benoite et de Vic-sur-Aisne fusionnent pour créer les Sucreries et distilleries de l'Aisne (SDA).
En 2002, la reprise des actifs de Béghin-Say par les deux coopératives Union SDA et Union BS donne naissance au groupe coopératif Tereos.

Le groupe coopératif français Téréos transforme des matières premières agricoles en sucre et produits sucrants, alcool et éthanol, électricité, amidon, nutrition animale et protéines végétales. Il est le premier groupe sucrier français et le 2ème mondial. Son activité historique est la transformation de la betterave sucrière. Puis la coopérative se lance dans la transformation des céréales en 1993 pour la production d'éthanol, et en 1996 dans les produits sucrants (isoglucoses). En 2000, Tereos s'implante au Brésil pour la transformation de la canne à sucre.

À la suite des différentes réformes du régime sucrier européen, Téréos a été contraint de réduire la voilure en fermant trois des douze sucreries de betterave qu'il possède dans l'hexagone. Une de ces trois sucreries étant celle de Vic-sur-Aisne (71 salariés).

La société Téréos, dont le siège est situé à Origny-Sainte-Benoîte, a donc cessé son activité de production de sucre et de pellets en 2007.Toutefois, elle exploite encore régulièrement trois silos plats de 38 300m^3 pour le stockage de pellets et deux silos verticaux pour le stockage de 41 034 m^3 de sucre sur la commune de Vic-Sur-Aisne.

9.2.3. Société ROQUETTE Frères

En 1933, les frères Dominique et Germain Roquette fondent leur première féculerie de pomme de terre. Ils décident de s'implanter à Lestrem, dans la région Hauts-de-France. L'entreprise se lance dans l'amidonnerie de maïs en 1946 et de blé en 1986. Aujourd'hui, l'entreprise produit une gamme de produits utilisés par des industries de l'alimentation humaine et animale, dans l'industrie du papier, dans la bioindustrie, du génie chimique et de l'industrie pharmaceutique.

Roquette Frères compte 25 sites de productions à travers l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie. Le site de Vic-Sur-Aisne est affecté à l'amidonnerie et protéinerie de pois.

9.2.4. Coopérative agricole ACOLYANCE

Les adhérents d'Acolyance, réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 décembre à Bezannes (Marne), ont validé la proposition de création d'un nouveau groupe coopératif qui se veut un « projet puissant, fédérateur, d'avenir pour l'agriculture et les agriculteurs de la région ». Le futur groupe coopératifg, validé par les deux assemblées extraordinaires d'Acolyance et de Cerena, s'appelle Cérèsia.

Cérèsia est un groupe coopératif présent sur 8 départements du Nord-Est de la France. 4400 agriculteurs et 630 collaborateurs en font un acteur économique et social incontournable sur son territoire. Le groupe a pour activité principale l'agriculture, la viticulture, l'élevage et compte de nombreuses filiales qui, de par leur complémentarité et leurs synergies, sont une richesse et un atout.

9.2.5. Société INTERSNACK (ex. VICO SA)

Intersnack France est né de la fusion en 2007 de Lorenz Bahlsen France et de Vico. La société emploie 600 collaborateurs et a deux usines en France, en région Lyonnaise et à Vic-sur-Aisne dans l'Aisne en Hauts-de-France où prospère le principal bassin de production de pomme de terre française.

La localité de Vic-sur-Aisne, qui a donné naissance à la marque Vico lors de la création de la coopérative en 1955. L'usine de Vic-Sur-Aisne a été construite en 1958.

Depuis plusieurs années, l'entreprise est spécialisée dans le domaine de la production et la distribution de chips et de produits apéritif salés tels que : tortillas, crackers, biscuits salés, rice crackers au sel et vinaigre, sablés apéritifs pur beurre, rice crackers au poivre, stax original, lay's a l'ancienne nature, rice crackers au sel de mer.

L'établissement INTERSNACK FRANCE est implanté à Montigny-Lengrain.

9.2.6. ANTROPE

La société ANTROPE, dont le siège est Hameau de Sanson à Chevincourt, a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2016 à exploiter sur le territoire de la commune de Bitry, aux lieux-dits « Le Bords du Ru », « La Petite Écluse » et « Le Poirier Rouge » une carrière alluvionnaire.

Ce qui était au départ une entreprise familiale est aujourd'hui l'une des composantes d'EIFFAGE, l'un des plus grands groupes de BTP de France. Fondées en 1946 par Jacques Antrope, les carrières fournissent encore une partie des matériaux destinés aux travaux publics. Le granulat pour application routière est l'une des spécialités, avec le sable et le béton. La société ANTROPE est composée de trois sites, le principal à Chevincourt, un second à Saint-Leu-d'Esserent et un troisième à Bitry-Attichy. La carrière de Bitry exploite des alluvions de l'Aisne et produit annuellement 120 000 tonnes de granulats. Ces matériaux peuvent rentrer dans la composition de bétons, couches drainantes et permettent l'élaboration de graves traitées ou non.

9.2.7. BABYNOV

La société Babynov, filiale du groupe Materna, est une usine de fabrication de produits pour l'alimentation infantile. Le site de Montigny-Lengrain assure la production et le conditionnement de plats pour bébés depuis 2010.

9.2.8. Autres sites industriels

Les autres sites industriels et entreprises situées à proximité du site de transit ne sont pas susceptibles de présenter des risques particuliers pour les installations projetées par le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne, et inversement.

Figure 8 : L'environnement industriel et commercial

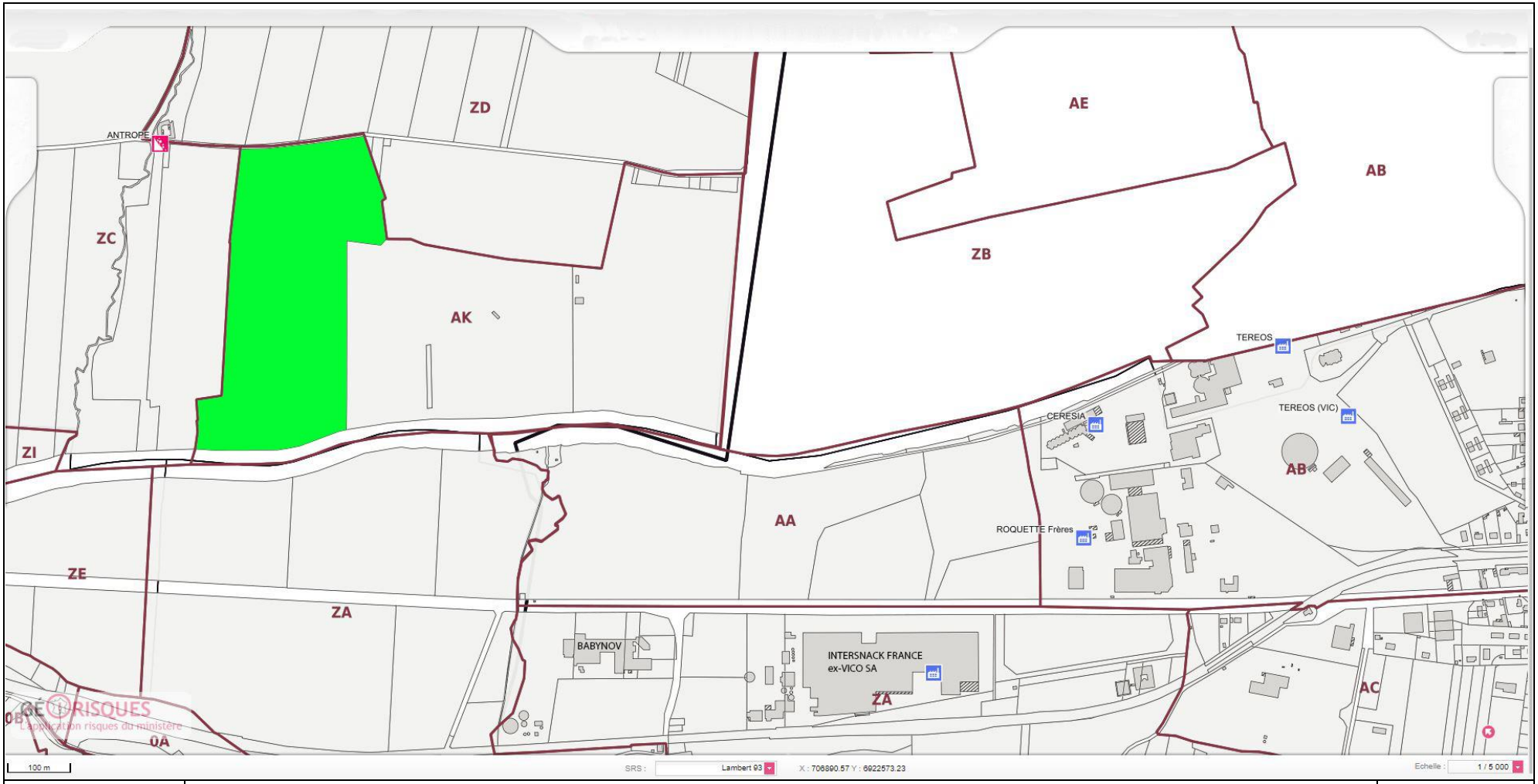

Commune de Bitry

Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations Classées pour la Protection de l'environnement

L'environnement industriel et commercial

Sources : Entente Oise-Aisne, Géorisques

Figure 9 : Servitude d'utilité publique

	Commune de Bitry Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations Classées pour la Protection de l'environnement	
	Servitudes d'utilité publique Sources : Entente Oise-Aisne, Géoportail	

9.3. Patrimoine culturel

D'après les données disponibles sur le site de l'Atlas des patrimoines, **les aires extérieures du site de transit ne se trouvent pas à proximité immédiate d'un monument historique ou d'un site classé ou inscrit.**

Les plus proches sont les suivants :

- ✓ *Commune de Bitry* :
  - L'Église (classement par arrêté du 11 décembre 1912).
- ✓ *Commune de Courtieux* :
  - Le Manoir situé 3 rue Saint-Augustin (inscription le 6 juin 2003),
    Manoir (façades et toitures), l'ensemble des bâtiments de ferme qui bordent la cour, les caves, les cheminées et le puits de la cuisine ;
  - L'Église (inscription par arrêté le 26 mars 1927).
- ✓ *Commune de Jaulzy* :
  - Le château de l'Ortois situé rue des Tournelles (inscription partielle le 7 juin 2004),
    Vestige du château de l'Ortois (temple et murs d'enceinte avec tourelles d'angle).
  - L'Église (classement par arrêté du 5 février 1920).
- ✓ *Commune d'Attichy* :
  - Maison située 1 rue de la Rivière (inscription le 23 septembre 2003),
    L'ensemble des bâtiments composant la propriété (dépendances, écurie, orangerie et serre), façades et toitures, le jardin et les murs de clôture comprenant le portail sur l'esplanade des Avenues.

Les servitudes d'utilité publiques sont représentées sur la Figure 9 : Servitude d'utilité publique

Le site de transit n'est pas implanté dans leur périmètre de protection.

9.4. Contexte environnemental

9.4.1. Zone de répartition des eaux

Le site de stockage est situé dans la Zone de répartition des eaux de l'Albien (ZRE_FXX.03001).

L'aquifère sablo-argileux de l'Albien constitue un réservoir profond situé sous la craie du Bassin parisien, sur une extension de plus de 100 000 km². Il n'affleure donc pas dans la région Ile-de-France, mais sur les bordures en Bourgogne et en Champagne notamment. La nappe est captive en Ile de France, et s'écoule depuis les affleurements du Sud-Est et de l'Est, vers la Manche.

La profondeur de l'aquifère augmente des affleurements de bordure vers le centre du Bassin parisien pour atteindre –1 000 m sous la Brie. L'aquifère est donc particulièrement bien protégé des pollutions de surface et l'eau de la nappe de l'Albien est ainsi généralement de très bonne qualité.

Le plus important niveau aquifère de l'Albien est constitué par la série imbriquée des sables verts : sables de Frécambault, des Drillons et sables verts proprement dits.

L'aquifère Albien est exploitée depuis le milieu du XIXe siècle, malgré sa grande profondeur. En 1930, les volumes annuels prélevés atteignirent 34 millions de m^3 dans la nappe de l'Albien. La baisse de 74 mètres de son niveau entre 1861 et 1934 rendit certains puits inexploitables. De ce fait, en 1935, l'exploitation a été limitée en Ile-de-France par un décret soumettant à autorisation préalable tous les forages de plus de 80 mètres de profondeur. En 1979, le volume de prélèvement a été limité à 18 Mm3 en Ile-de-France. Le SDAGE Seine-Normandie de 1996, a affirmé l'importance stratégique de l'Albien et du Néocomien comme

ressource en eau potable de secours ultime. Cependant, le volume de 18 Mm3 ayant été étendu par erreur à l'ensemble du bassin et aux deux nappes Albien et Néocomien, il a été nécessaire de réviser et de préciser le SDAGE sur ce point.

L'arrêté 2003-248 du 21 février 2003 porte ainsi révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en ce qui concerne la ressource en eau souterraine de l'Albien-Néocomien. Cette ressource rare et de bonne qualité ne peut être exploitée en routine qu'à de faibles débits. En revanche, la configuration hydrogéologique du réservoir autorise des prélèvements intenses pendant quelques semaines. La nappe de l'Albien-Néocomien constitue donc, par les particularités précédentes, une ressource ultime pour l'alimentation en eau potable en cas de crise majeure. Afin de permettre l'alimentation de secours de l'ensemble des populations, les nouveaux forages ne peuvent être autorisés que dans les zones d'implantation précisées à l'annexe II de l'arrêté, et pour des volumes limités.

Le classement de la nappe de l'Albien-néocomien en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a pour effet de soumettre les prélèvements à autorisation dès le seuil de 8 m3/h, au lieu de 200 000 m3/an dans le cas général.

Pour les besoins de l'exploitation du site de transit, aucun prélèvement sera réalisé dans la nappe de l'Albien.

9.4.2. Qualité du sol

D'après le site BASOL, 1 site et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont recensés sur la commune de Vic-Sur-Aisne, à proximité du site de transit.

Nom du site	N° Basol	Situation technique du site	Localisation par rapport aux limites du site de transit
Téreos		Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	968 m à l'Ouest

Synthèse de l'action de l'administration :

Les analyses de sols réalisées sur le site ont mis en évidence une pollution des sols par les hydrocarbures et les métaux. Le rapport d'analyse de la campagne de septembre 2010 ne montrait pas d'impact sur la qualité des eaux de la nappe alluviale pour les paramètres recherchés.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2011 encadre les travaux de dépollution des sols, impose la mise en place d'un réseau piézométrique et d'un suivi de la qualité des eaux souterraines ainsi que la remise d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique.

Les travaux de dépollution ont eu lieu de novembre 2010 à janvier 2011 et ont consisté à excaver les terres polluées au mercure et à retirer les cuves d'hydrocarbures enterrées et les terres souillées avoisinantes.

L'exploitant a transmis en mai et en septembre 2011 un rapport de fin de travaux et une analyse des risques résiduels (ARR) qui permet de montrer que les risques sanitaires liés aux concentrations résiduelles en polluants présents sur le site sont acceptables dans le cadre d'un nouvel usage industriel du site.

Le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines depuis 2011. Les paramètres à surveiller sont : HC, HAP, BTEX, Cd, Hg, Fe, pH, T°, conductivité. Deux nouveaux piézomètres ont été implantés en février 2012. Les résultats montrent que les concentrations en éléments recherchés sont inférieures aux valeurs

de référence sauf pour le Fer pour lequel des concentrations importantes ont été détectées (avril 2011, octobre 2011, avril 2012 - maximum de 25 000 µg/l) et pour le cadmium (avril 2011, octobre 2011, avril 2012 - maximum de 3 µg/l). La campagne d'octobre 2012 montre un impact du site en Fe et Cd mais un respect des valeurs de référence.

Afin notamment de conserver l'usage industriel du site et d'interdire entre autres d'utiliser les eaux souterraines, de cultiver sur le site des plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale ou encore de supprimer les piézomètres, l'instauration de servitudes d'utilité publique au droit du site est en cours.

Le site de transit que le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne envisage d'utiliser dans le cadre de son activité ne se trouvent pas sur ces sites et sols pollués.

9.4.3. Environnement naturel

Sources : Outil cartographique des données de l'État en Hauts-de-France et/ou outil cartographique de la DREAL Hauts-de-France et/ou Géoportail.

Ces zones naturelles remarquables sont localisées sur les cartes (Figure 11 : Carte des zones d'inventaire du patrimoine naturel et Figure 12 : Carte des zones de gestion contractuelle du patrimoine naturel) **ci-après.**

9.4.3.1. Zones naturelles remarquables

Le zonage patrimonial correspond à l'ensemble de zones inventoriées pour leur intérêt écologique et répertoriées autour du site : Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), zonage Plans Nationaux d'Action (PNA), zone RAMSAR, site UNESCO, etc.

Les distances sont données depuis les limites du site de transit. D'après les données disponibles sur le site de la DREAL Hauts-de-France, les zones naturelles remarquables suivantes sont situées à proximité du site :

Type de zone	N°	Nom	Localisation par rapport à la zone de transit
ZNIEFF de type I	220120030	Ru de Bourbout	345 m au Sud-Est
ZNIEFF de type I	220420004	Pelouse et bois de Maigremont à Bitry	1 120 m au Nord
ZNIEFF de type I	220013829	Bois du Crocq	2 300 m au Sud-Ouest
ZNIEFF de type I	220013831	Côteaux du vallon du ru de Milleville à Attichy	2 760 m au Nord-Ouest
ZNIEFF de type I	220013554	Butte de Chapeaumont à Berry-Rivière	3 100 m au Nord-Est
ZNIEFF de type I	220420001	Côteau de la Logette à Attichy	4 100 m au Nord-Ouest
ZNIEFF de type I	220014322	Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont	4 700 m au Nord-Ouest

ZNIEFF de type II	220120022	Vallée du ru de Retz et de ses affluents	5 010 m au Sud-Ouest
ZICO	PE 03	Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp	3 440 m à l'Ouest
ZICO	PE 04	Forêts picardes : Massif de Retz	5 300 m au Sud

Les aires extérieures ne sont localisées dans aucun Parc Naturel régional ou national, ni dans le périmètre d'une réserve naturelle régionale ou nationale ou d'une zone RAMSAR.

En revanche, les aires extérieures se trouvent à proximité de plusieurs zones naturelles remarquables.

Par ailleurs, la zone d'étude est traversée par la ZNIEFF du ru de Bourbout, dans sa partie Sud, situé en limite communale de Montigny-Lengrain (02), en rive gauche de l'Aisne.

9.4.3.2. Zonages réglementaires

Les zonages règlementaires et outils de protection englobent les sites du réseau Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de biotopes (APB), les sites des conservatoires d'espaces naturels, les espaces naturels sensibles (ENS) et toute autre zone bénéficiant d'un statut de gestion et/ou de protection.

Le réseau NATURA 2000 concerne deux types de site :

- ✓ les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui permettent d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares,
- ✓ les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dont l'objectif est la conservation des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire ou des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

D'après les données disponibles sur le site de la DREAL Hauts-de-France, les zonages règlementaires situés à proximité du site sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Type de zone	N°	Nom	Localisation par rapport à la zone de transit
Site de la directive "Oiseaux"	FR2212001	Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp	6 000 m à l'Ouest

Aucun APB n'est recensé dans l'environnement de la zone de transit. Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'une zone Natura 2000.

Figure 10 : Zone d'étude pré-diagnostic écologique

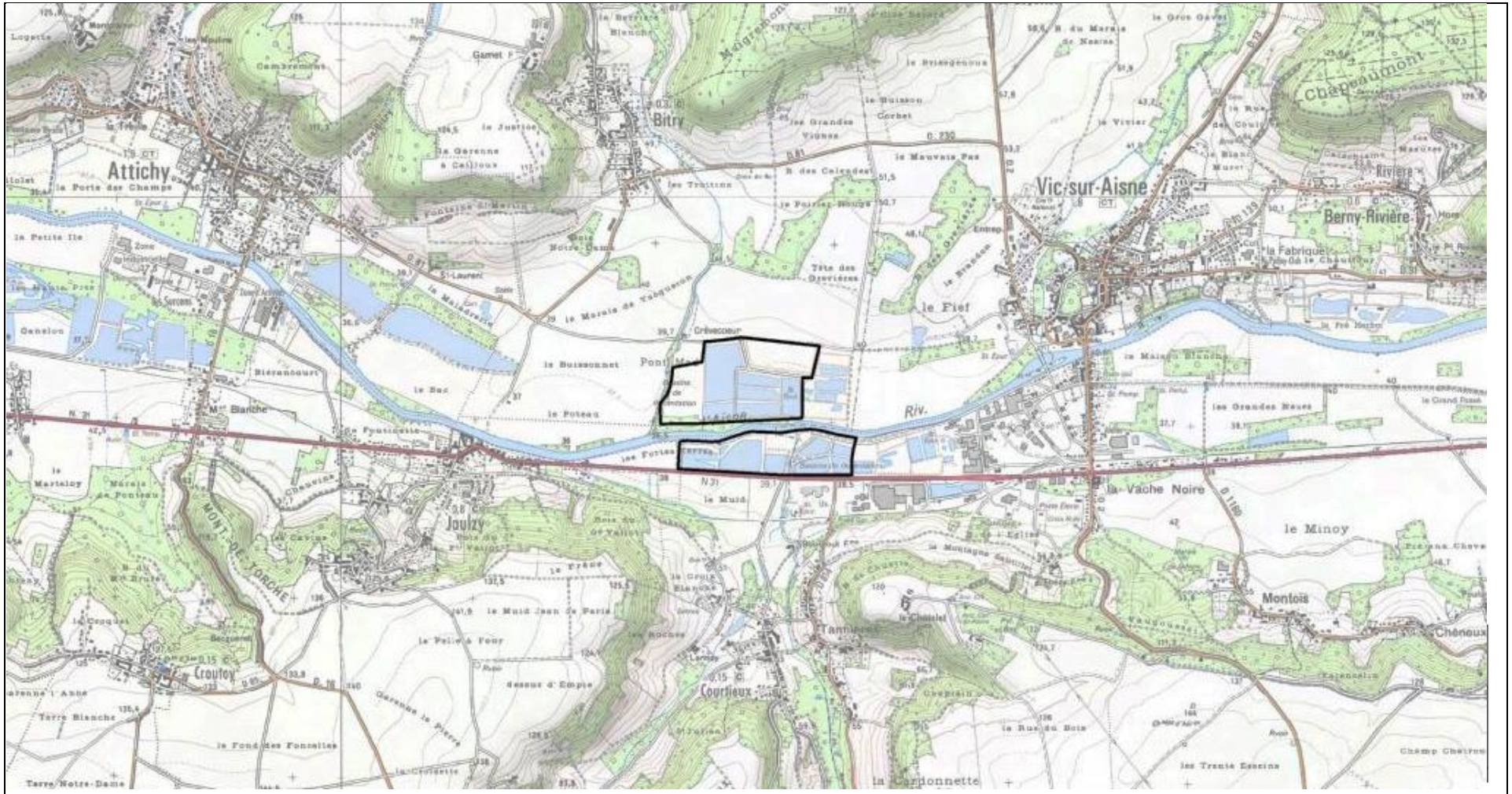

Commune de Bitry
Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations Classées pour la Protection de l'environnement

Zone d'étude

Sources : Entente Oise-Aisne, Géoportail

Entente Oise-Aisne

Figure 11 : Carte des zones d'inventaire du patrimoine naturel

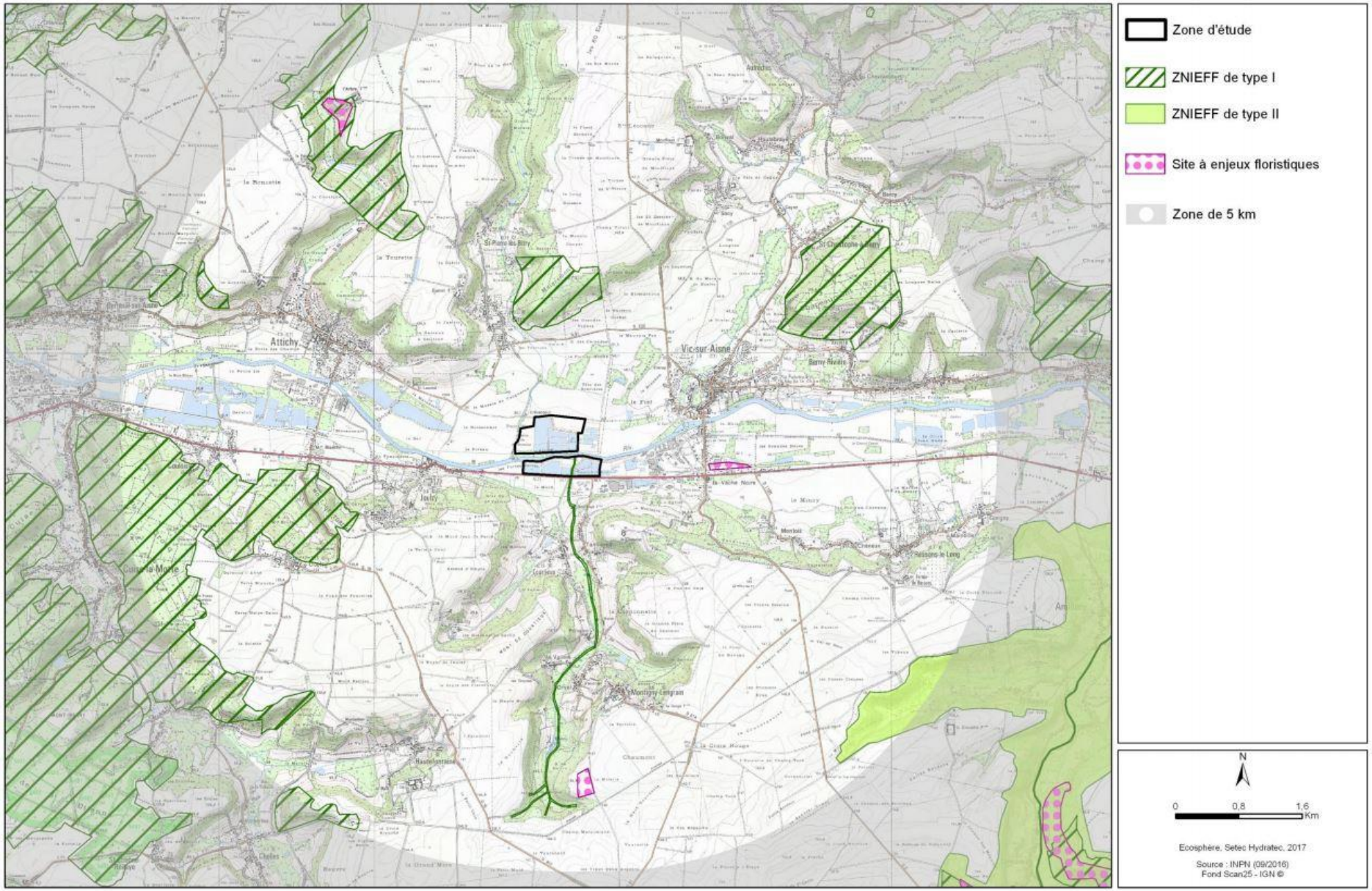

Entente Oise-Aisne

Figure 12 : Carte des zones de gestion contractuelle du patrimoine naturel

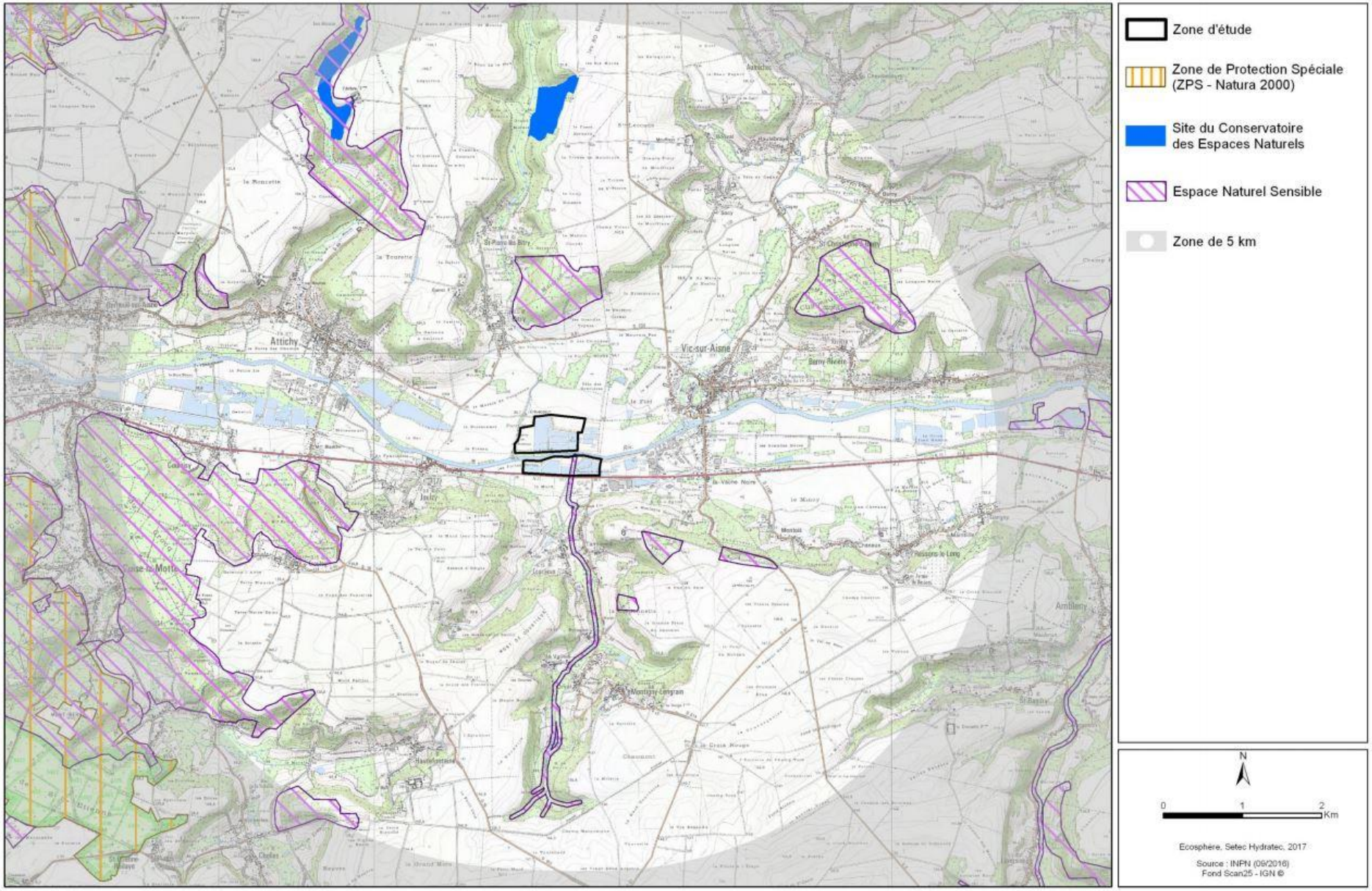

10. Impacts potentiels et mesures prises pour prévenir les inconvénients du projet

10.1. Milieu naturel

10.1.1. Analyse de l'état initial et des impacts

La zone d'étude d'une superficie de 54 hectares, est composée de deux entités constituées par des anciens bassins et des terres agricoles situés de part et d'autre de l'Aisne. Une grande surface est composée de plans d'eau sans végétation. Les autres sont des formations végétales ouvertes (vases exondées, friches, cultures, carrière alluvionnaire) mêlant des secteurs de fourrés arbustifs à arborés (saulaies, forêt riveraine des cours d'eau...).

Une carte de la zone d'étude du pré-diagnostic écologique est présentée en Figure 10 : Zone d'étude pré-diagnostic écologique**.**

Elle est traversée par la ZNIEFF de type I nommée « Ru de Bourbout » (FR 220120030) qui se trouve être aussi un espace naturel sensible (cf. Figure 11 : Carte des zones d'inventaire du patrimoine naturel). Le ru de Bourbout s'écoule selon un axe Nord/Sud et traverse de vastes zones plantées de peupliers au creux d'une petite vallée encaissée typique du Soissonnais. Il forme un ruban linéaire de boisement très dense qui est constitué d'aulnes, de frênes et surtout de peupliers. Le ru héberge des espèces de poissons telles que la Truite fario, le Vairon et le Chabot (cf. https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220120030.pdf).

Notons également, dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone d'étude, la présence de :

- ✓ 7 ZNIEFF de type I ;
- ✓ 1 ZNIEFF de type II ;
- ✓ 3 sites d'intérêt floristique ;
- ✓ 2 sites du Conservatoire des espaces naturels ;
- ✓ 7 espaces naturels sensibles.

La zone d'étude n'est inscrite dans aucun périmètre de protection réglementaire du patrimoine naturel. Le premier site Natura 2000 est situé à environ 6 kilomètres à l'ouest du projet.

10.1.1.1. Description et évaluation des enjeux floristiques

À ce stade de pré-diagnostic, parmi les 178 espèces végétales inventoriées, deux espèces présentent un enjeu spécifique :

- ✓ la Molène blattaire (Verbascum blattaria), très rare et vulnérable en Picardie et donc inscrit sur la liste rouge régionale, avec un enjeu assez fort. Cette espèce se développe au sein des berges de rivières, prés frais de plaine alluviale dans la zone inondable. Elle est également connue pour se développer dans des friches et terrains vagues, comme c'est ici le cas. Une quinzaine de pieds a été observée.

- ✓ un Scirpe (Schoenoplectus sp.) a également été observé au sein d'un bassin mais la détermination à l'espèce n'a pu être réalisée en raison de la dangerosité du terrain. Néanmoins, nous penchons soit pour l'espèce S. lacustris soit S. tabernaemontani. Toutes les deux sont des espèces à enjeu, assez fort pour S. lacustris et moyen pour S. tabernaemontani. La station est de l'ordre de 2m².

Le Scirpe des lacs (Schoenoplactus lacustris) se développe dans les étangs, bord des rivières, dans des eaux relativement profondes et riches en substances minérales dissoutes.

Le Scirpe glauque (Schoenoplectus tabernaemontani) se développe dans les étangs, bord des rivières, souvent dans des eaux faiblement salées ou alcalines ou encore dans des suintements alcalins.

Figure 13 : Localisation des espèces végétales d'enjeu

Globalement le site héberge une majorité de végétations de friches et de fourrés rudéraux et nitrophiles sans enjeu particulier. Certaines végétations devront néanmoins être caractérisées plus précisément afin d'évaluer leurs enjeux végétations aquatiques, vases exondées.

À ce stade de pré-diagnostic, aucune espèce végétale légalement protégée n'a été recensée au sein de la zone d'étude.

10.1.1.2. Description et évaluation des enjeux faunistiques

Les inventaires faunistiques portent principalement sur les Oiseaux nicheurs, les Reptiles, l'Entomofaune (Odonates, Lépidoptères rhopalocères, Orthoptères) et dans une moindre mesure sur les Mammifères, les Batraciens. Les éléments méthodologiques pour la recherche de ces espèces sont consultables en annexe 2 du dossier de pré-diagnostic (Ecosphère – Décembre 2017) et sur le recensement complémentaire de l'avifaune (Routier Environnement – Février 2021).

La richesse avifaunistique nicheuse de la zone d'étude atteinte 48 espèces représentant 30% des espèces nicheuses recensées en Picardie (158 espèces nicheuses en Picardie, Commecy et al., 2013). Au regard de la faible superficie de la zone d'étude, cette richesse spécifique est intéressante et témoigne de la présence d'habitats de nidification variés. Parmi ces espèces, 8 sont d'enjeu (cf. Figure 13 : Localisation des espèces végétales d'enjeu).

Toutefois parmi les espèces présentes, seule 6 ont montré des indices de reproduction ou ont été observées à une période favorable à la reproduction (hors période de migration habituelle) :

- le Fuligule morillon, avec 4 couples observés le 30/06/2011, sur le grand bassin au Nord-Ouest du site ;
- le Tadorne de belon, avec 8 observations de fin mars à fin juin, dont une femelle et 4 grands juvéniles volant le 30/06/2011, 2 mâles et 2 femelles avec 3 poussins le 16/06/2015 et 2 couples observés le 04/05/2017. Des témoignages datant de 2006, époque où les bassins étaient accessibles, concernent l'observation d'une crèche avec 43 juvéniles. Le site est donc un lieu privilégier pour la reproduction de l'espèce. Les observations se répartissent sur l'ensemble du site ;
- la Sterne pierregarin, avec 1 couple et 3 jeunes à l'envol en cours d'émancipation observée le 30/06/2011 sur la partie Sud-Est du site ;
- le Vanneau huppé, indiqué comme nicheur probable avec des observations le 29/05/2014 et le 01/05/2015 ;
- la Gorgebleue à miroir, avec 10 observations en période favorable à la reproduction sur le grand bassin au Nord-Ouest du site, dont 3 chanteurs le 06/04/2014 et transport de nourriture le 18/05/2013. Depuis 2014, il n'a plus été observé sur le site d'étude ;
- le Tarier pâtre, avec 18 observations sur le grand bassin au Nord-Ouest du site et une sur les bassins au Sud-Ouest, faisant état d'au minimum 2 couples présents.

Figure 14 : Synthèse des enjeux relatifs à l'avifaune nicheuse

Nom français	*Nom scientifique*	P	DO	IR	LRN	DMR	Enjeu spécifique stationnel
Fuligule morillon	*Aythya fuligula*			AR		VU	Assez fort
Grèbe à cou noir	*Podiceps nigricollis*	N1, N2, N3		TR		VU	Assez fort
Sterne pierregarin*	*Sterna hirundo*	N1, N2, N3	x	AR		VU	Assez fort mais ne possède plus d'habitat favorable à sa nidification en 2017
Vanneau huppé*	*Vanellus vanellus*			PC		VU	Assez fort
Gorgebleue à miroir*	*Luscinia svecica*	N1, N2, N3		PC		NT	Moyen
Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis*	N1, N2, N3		AC		NT	Moyen
Tadorne de Belon	*Tadorna tadorna*	N1, N2, N3				NT	Moyen
Tarier pâtre	*Saxicola rubicola*	N1, N2, N3		C		NT	Moyen

*** données bibliographiques. Les données uniquement bibliographiques des espèces d'enjeu sont prises en compte uniquement lorsque les potentialités d'accueil du site demeurent favorables ce qui n'est pas le cas pour la Sterne pierregarin.**
De même pour la Gorgebleue, celle-ci n'a plus été observé sur le site d'étude depuis 2014.

Les espèces relevées dans le tableau ci-dessus confèrent un niveau d'enjeu écologique assez fort aux surfaces en eau et à leurs ceintures végétalisées. Les friches herbacées ont un enjeu moyen en lien avec la présence du Tarier pâtre.

Concernant les périodes de migration et d'hivernage on peut noter des effectifs intéressants pour les espèces suivantes :

- le Fuligule milouin, avec un maximum de 238 individus observés le 05/12/2014 ;
- le Fuligule morillon, avec un maximum de 92 individus observés le 07/12/2015 ;
- le Goéland brun, avec un maximum de 84 individus observés le 26/18/2015 ;
- le Vanneau huppé, avec 454 et 800 individus, respectivement le 26/08/2015 et le 04/10/2015.

Au-delà de sa capacité à accueillir la nidification d'espèce constituant un enjeu écologique en Picardie, les enjeux fonctionnels du site résident pour beaucoup dans son rôle de halte migratoire. Au regard de ce qui s'opère sur d'autres sites similaires en Picardie, la zone d'étude constitue très probablement une halte migratoire pour de nombreuses espèces.

Figure 15 : Localisation des espèces animales d'enjeu

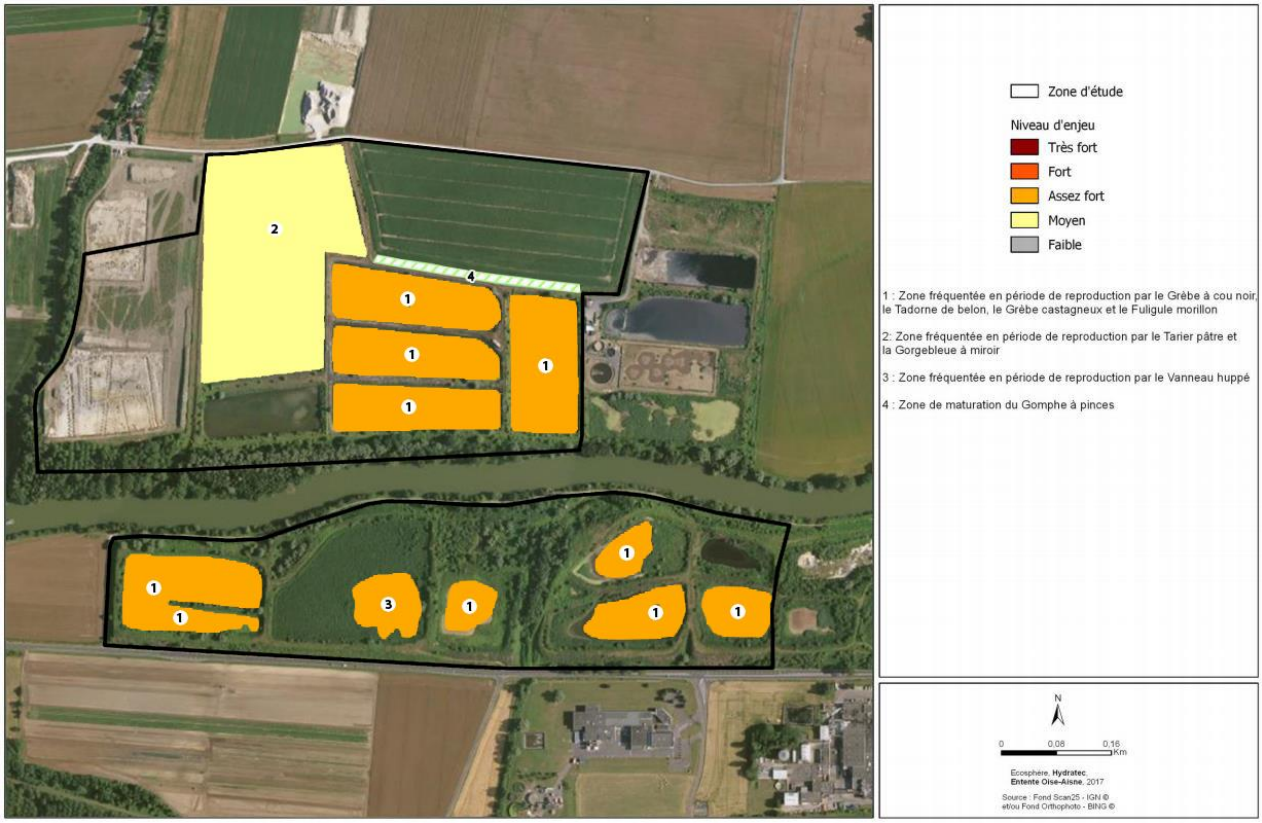

10.1.2. Mesures prévues

Le projet n'aura pas d'incidence sur les ZNIEFF voisines. Les milieux en présence sont des milieux anthropisés (bassins de décantation sur bâches) peu propices à l'accueil des espèces ayant permis l'inventaire des ZNIEFF environnants et la distance séparant ces sites de l'emprise du projet permet d'éviter tout impact sur leurs habitats. De ce fait, aucune mesure n'est à prévoir.

Les milieux en présence ne sont pas propices à l'accueil des espèces ayant fait l'objet de la désignation des sites Natura 2000 environnants et la distance séparant ces sites de l'emprise du projet (5 800 m) permet d'éviter tout impact sur leurs habitats. De ce fait, aucune mesure n'est à prévoir.

Figure 16 : Principales végétations de la zone d'étude

En ce qui concerne le Tarier pâtre et la Gorgebleue à miroir, le projet de site de stockage de matériaux terreux valorisable détruira une surface de 57 417 m² sur les 159 529 m² d'habitat (friche nitrophile) présent sur le site des bassins de décantation, favorable à la reproduction de ces espèces et à la recherche de leur nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre issu du lavage des betteraves qui s'est formé sur une bâche d'étanchéité.

Il est à noter que la présence de cette bâche d'étanchéité associée avec les derniers étés très chauds ont partiellement détruit la végétation présente dans ce bassin par manque d'eau.

Malgré la destruction d'un peu plus d'1/3 de la surface de cet habitat (friche nitrophile), le Tarier pâtre et la Gorgebleue à miroir pourront toujours trouver un milieu favorable à leur reproduction et à la recherche de leur nourriture sur les 102 112 m² restant, en rive gauche de l'Aisne, de cet habitat présent sur le site des bassins de décantation de Vic-Sur-Aisne.

À propos des corridors écologiques, le réseau écologique environnant est surtout constitué de linéaires arborés et de petits boisements épars qui favorisent les déplacements des vertébrés et des invertébrés.

La parcelle concernée par le projet est peu propice à favoriser des flux importants puisqu'il s'agit de bassins de décantation d'une ancienne sucrerie à faible valeur écologique.

L'équilibre écologique ne sera en définitive que très faiblement impacté. En effet, les incidences lors de la phase des travaux, seront très ponctuelles et ne « déconnecteront » pas d'entités écologiques d'importance.

Le réaménagement après exploitation permettra la création de zones humides en particulier sur les rives et hautfonds des plans d'eau (roselières) et pour les prairies reconstituées sous le niveau du terrain naturel (niveau proche des hautes-eaux).

Afin de favoriser l'accueil des amphibiens, des mares prairiales saisonnières et/ou permanentes seront créées.

10.2. Paysage et patrimoine

10.2.1. Analyse de l'état initial et des impacts

Le site de l'aire de transit du Syndicat mixte Entente Oise-Aisne n'est pas situé :

- Dans le périmètre de protection des monuments historiques ;
- Dans une aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;
- À proximité d'un site archéologique.

Le secteur d'étude ne possède pas d'attractivité particulière et ne fait l'objet d'aucun sentier de randonnée.

10.2.2. Mesures prises et prévues

L'impact de la perception de l'exploitation de l'aire de transit sur les habitations sera limité au maximum par les digues déjà existantes qui ceinturent les anciens bassins de décantation de la sucrerie Tereos. Celles-ci permettent déjà d'offrir un environnement paysager qualitatif aux habitations

Actuellement, une végétation herbacée, des arbustes et des arbres se sont développés sur les digues Sud et Ouest de l'aire de transit. Les autres digues sont couvertes d'une végétation herbacée.

Au terme de l'exploitation, ces digues seront supprimées lors de la restauration du site en zone d'expansion naturelle des crues, ce qui permettra de rouvrir les vues sur le paysage environnant.

10.3. Eau, sol et sous-sol

10.3.1. Analyse de l'état initial et des impacts

Les formations constituant la géologie de la zone étudiée sont principalement perméables : Alluvions, Argiles et lignites, sables plus ou moins argileux, craie.

Au droit du site, l'aquifère superficiel (nappe des alluvions) n'est pas vulnérable, l'ensemble des anciens bassins de décantation de la sucrerie Tereos étant bâché afin d'être étanche. Le risque d'inondation par remontée de nappe n'est donc pas présent sur l'aire de transit.

Les masses d'eau souterraines du secteur d'étude présentent un bon état quantitatif.

Le site d'étude se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

L'aire de transit du Syndicat mixte Entente Oise-Aisne ne prévoit aucun rejet dans le réseau hydrographique de surface.
De plus, le projet de l'aire de transit est en dehors de l'espace de mobilité de l'Aisne.

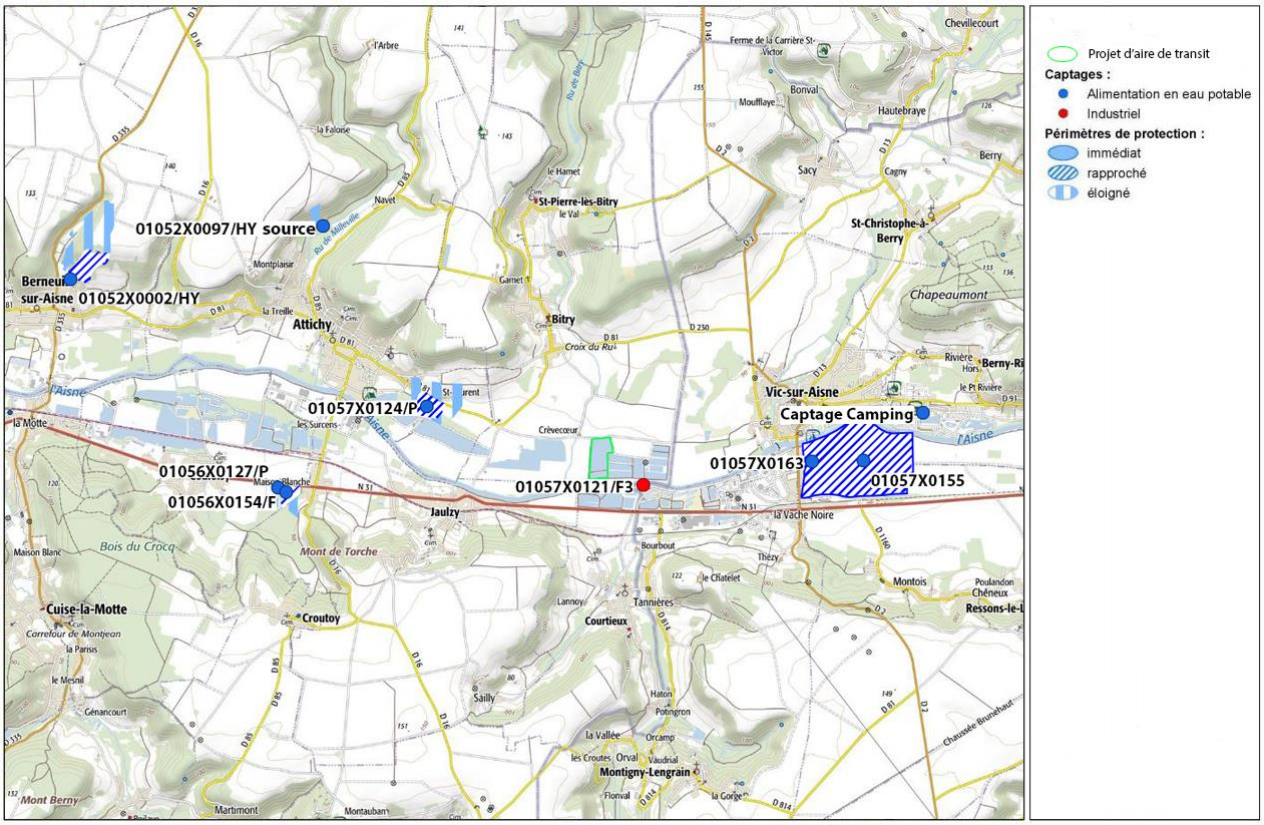

Figure 17 : Localisation des captages à proximité du projet d'aire de transit

Figure 18 : Réseau hydrographique

10.3.2. Effets sur le sol et le sous-sol

Le stockage provisoire des matériaux inertes ne modifiera pas la topographie initiale des bassins de décantation, seul deux bassins sont concernés par le projet et seront comblé jusqu'à la hauteur des digues actuelles de matériaux terreux. La totalité des matériaux stockés et constituants l'ensemble des digues des bassins de décantation sera utilisé pour l'aménagement du site de Longueil II. Il ne subsistera donc aucun dépôt de matériaux susceptible de modifier localement le relief. Ainsi, la topographie anthropique des bassins de décantation sera restaurée en zone d'expansion des crues favorable à la faune et à la végétation (sauf sur les secteurs n'appartenant pas au Syndicat mixte Entente Oise-Aisne).

10.3.3. Effets sur les eaux de surface et hydrogéologie

10.3.3.1. Besoins en eaux et nature des rejets

Pour les besoins de l'exploitation projetée, les besoins en eau concerneront :

- Au besoin, l'arrosage des pistes afin de limiter la formation de poussières. Dans le cas où les consignes ne seraient pas suffisantes pour limiter les envols de poussières (notamment pas temps très sec) un arrosage pourra être pratiqué au roulage des engins sur les pistes internes et d'accès (système d'arrosage par tracteur et citerne). La consommation attendue serait de l'ordre de 150 à 500 m^3/an et le prélèvement sera effectué dans le bassin de décantation en eau situé à l'Est du projet.

Comme indiqué précédemment, la base vie sera équipée d'un WC chimique sans eau qui sera géré dans le cadre d'une prestation de service (pas de rejet : pas de dispositif d'épandage). Par conséquent, le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne ne prévoit pas de raccordement au réseau communal pour les besoins de la base vie.

Le lavage (hors roues) ainsi que l'entretien des engins mécaniques seront réalisés hors site.

10.3.3.2. Effets de l'exploitation et du réaménagement sur les eaux souterraines

Pour les besoins de l'exploitation, aucun prélèvement sera réalisé dans la nappe alluviale ou dans la rivière Aisne.

10.3.4. Mesures prise et prévues

10.3.4.1. Écoulement des eaux de surface

Le périmètre de l'aire de transit provisoire est déjà délimité par les digues du bassin de décantation existant. Le stockage des matériaux terreux ne créera donc pas de nouvelles gênes pour les éventuels écoulements d'eaux de surfaces.

Par ailleurs, toutes mesures sont prises pour interdire le dépôt, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Ainsi, l'accès de zones susceptibles de donner lieu à des déversements de déchets est déjà interdit par une barrière cadenassée et par une clôture ou dispositif équivalent, solide et efficace. Cette clôture est continue aux endroits où un accès est matériellement possible à des véhicules étrangers à l'exploitation ; elle sera régulièrement contrôlée et entretenue par la Syndicat mixte Entente Oise-Aisne.

Sont également prévus la pose de panneaux signifiant l'interdiction d'accès, ainsi qu'une barrière cadenassée.

10.3.4.2. Écoulement et protection des eaux souterraines

Pour faire face à tout risque de pollution chimique des eaux de la nappe alluviale, les opérations d'entretien préventif du chargeur et de la pelle seront externalisées.

La maintenance du groupe électrogène sera assurée sur place par aspiration par le personnel de la société de location, suivant un plan de prévention (mise en œuvre de rétention et présence de matériaux absorbants (kit anti-pollution).

Le ravitaillement en carburant des engins et du groupe électrogène sera réalisé par une société extérieure suivant protocole et consigne de sécurité (pas de cuve ni de pompe de distribution de carburant sur le site).

En cas d'incident lors d'une opération de ravitaillement, un kit anti-pollution dans chacun des engins ainsi qu'au niveau du bungalow seront à disposition.

10.4. L'air

Les valeurs relevées sont celles obtenues à la station de Creil. Cette station urbaine est située à 45 km au Sud-Est de l'aire de transit (https://www.atmo-hdf.fr/). Rappelons que le projet de l'aire de transit se situe en milieu rural.
Les polluants mesurés respectent les valeurs limites (pour les polluants pour lesquels ces valeurs sont disponibles).

L'envol de poussières et les rejets de gaz d'échappement des engins constituent l'impact majeur vis-à-vis des rejets atmosphériques, cependant ces derniers seront faibles comptes tenus de l'humidité des matériaux, de l'arrosage au besoin des pistes internes et d'accès et des contrôles périodiques réalisés sur les engins.

10.5. Effets dus aux émissions lumineuses

Le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne ne mettra pas en œuvre d'installations lumineuses destinées aux usages mentionnés à l'article R583-2 du Code de l'Environnement hormis un éclairage des engins pour le démarrage du matin en période hivernale, pour des mesures de sécurité.

Le fonctionnement de ces sources lumineuses sera limité aux horaires d'activité d'apport des matériaux stockés provisoirement à savoir 8h00 à 18h00. Le fonctionnement de l'éclairage sera donc limité dans l'année et concernera la période hivernale (en dehors de la période de reproduction des oiseaux).

10.6. Apport des matériaux inertes non dangereux

10.6.1. Modes de transport et trafic lié à l'activité

Le transport des matériaux inertes (terre) vers l'aire de stockage sera réalisé jusqu'au site de stockage :

- A 50% par voie fluviale jusqu'au quai de déchargement/chargement situé au droit du site en rive droite et une reprise des matériaux par un convoyeur à bande.
- A 50% par voie terrestre avec déchargement directement sur le site.

Et dans le cadre des opérations de remise en état du site, le transfert de ces matériaux inertes en vue de leur valorisation vers le site de Longueil II se fera par voie fluviale (Rivières Aisne et Oise).

Dans le but de limiter au maximum les impacts routiers en termes de sécurité et de nuisances vis-à-vis des riverains, l'Entente Oise-Aisne prévoit de mettre en place un itinéraire qui permet de canaliser le flux de camions en dehors de la zone urbaine de Bitry :

- ✓ en provenance de la RN 31 → D 2 vers Carlepont → Tourner à gauche vers RD 230 → Tourner à gauche sur la Voie communale n°9 dite « Chemin vert » → Site de stockage → Voie communale n°9 dite « Chemin vert » → Tourner à droite vers la RD 230 en direction de Vic-sur-Aisne/Carlepont → Tourner à droite vers RD 2 vers Vic-sur-Aisne → RN 31 soit vers Compiègne ou soit vers Soissons, selon la carte présentée page suivante ;
- ✓ en provenance de la D 145 / D 2 → Tourner à droite vers la RD 230 → Tourner à gauche sur la Voie communale n°9 dite « Chemin vert » → Site de stockage → Voie communale n°9 dite « Chemin vert » → Tourner à droite vers RD 230 → Tourner à gauche vers D 2 en direction de Carlepont, selon la carte présentée page suivante.

Figure 19 : Photo 1 - Voie communale n°9 dite "Chemin Vert", à la hauteur de l'entrée de l'aire de stockage.

Figure 20 : Photo 2 - Voie communale n°9 dite "Chemin Vert", avant la liaison avec la RD 230.

Figure 21 : Photo 3 - Voie communale n°9 dite "Chemin Vert", débouché sur la RD 230 en direction de la RD 2.

Figure 22 : Photo 4 - RD 230 débouché sur la RD 2 en direction de Vic-Sur-Aisne.

Figure 23 : Photo 5 - RD 230, débouché sur la RD 2 en direction de Carlepont.

Le rythme d'apport des matériaux inertes par voie terrestre pour leur stockage sur le site sera de l'ordre de 500 m^3 / jour, soit environ 32 allers-retours par jour.

Sur la base de ces éléments et des données du trafic routier sur les différents axes qui pourront potentiellement être empruntés, l'impact projeté de l'exploitation du site sera le suivant :

Axe	Année	Trafic moyen tous véhicules (v/j)	Trafic moyen PL (v/j)	Trafic moyen suppl. projeté (aller-retours/j)	% augmentation trafic
RD 2	2019	3 783	245	64	1,59 %
RN 31	2018	8 200	1 500	64	0,66 %

Conclusion :

L'augmentation de trafic global moyen attendu sur les principaux axes empruntés par les véhicules restera faible.

Figure 24 : Carte de circulation des camions et évacuation des matériaux.

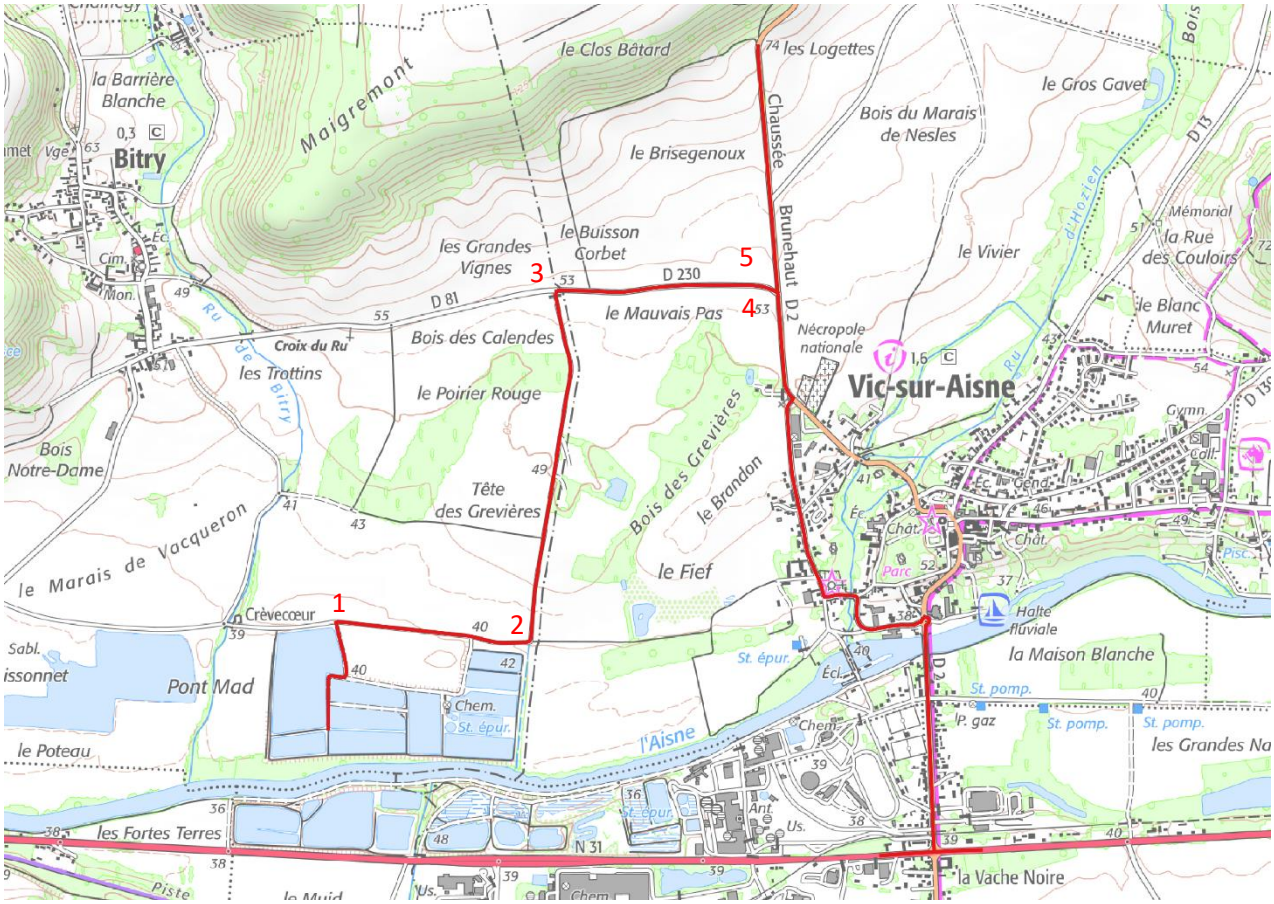

Légende :

1 Prise de vue

Voies de circulation des camions (pour l'aller et le retour)

10.6.2. Les mesures prises ou prévues sont les suivantes

L'impact généré sur le trafic existant des principaux axes empruntés peut être considéré comme négligeable voir limité.

Par ailleurs, l'entretien de la voie communale n°9 pendant toute la durée de l'autorisation, sera assuré.

- **Principales mesures de sécurité :**

Concernant l'accès au site, il est prévu d'adapter la signalisation en sortie de site (pose de panneaux dangers sortie site de stockage ou sortie de camions) au niveau de la RD 230.
Toutes les mesures seront prises pour les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue ou de poussière sur les voies de circulation publiques. Au besoin, un dispositif de balayage périodique de la chaussée au débouché sur le chemin n°9 dit du « chemin Vert », ainsi qu'au débouché sur la RD 230 sera mis en place.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Notons que l'accès à la RD 230 via le chemin Vert est facile. Les véhicules en sortie de site ont également une bonne visibilité.

Les consignes habituelles seront rappelées aux chauffeurs quant aux points suivants :

- Limitation du tonnage de chargement ;
- Limitation de la vitesse des véhicules ;
- Respect de la signalisation et d'une manière générale, respect du Code de la route ;
- Sanction vis-à-vis des transporteurs coupables de mauvais comportements.

11. Identifications des dangers et analyse des risques associés

La situation géographique de l'aire de transit permet de confirmer que les principaux risques naturels (sismicité…) recensés ne peuvent pas générer de danger particulier.

En revanche, l'aire de transit présente des risques inhérents à son activité temporaire. Les installations suivantes sont sources de dangers. Les risques associés ont été analysés et évalués selon une méthodologie appropriée.

Les installations, stockages ou activités suivants ont été jugé sources de dangers et ont été traités dans un paragraphe spécifique dans l'analyse des risques :

- ✓ **Risques d'origine interne à l'exploitant :**
  - rejet et dispersion de produits dans l'air ou dans l'eau ;
  - incendie/explosion ;
  - risques associés aux déplacements ;
  - instabilité et chute.
- ✓ **Risque d'origine externe à l'exploitant :**
  - risques liés à la malveillance ;
  - risques liés à la circulation ;
  - risques liés aux impondérables.

Parmi toutes ces installations susceptibles de présenter un danger, aucune situation de danger ne ressort comme étant inacceptable.

11.1. Mesures de prévention, protection et lutte contre les potentiels dangers

11.1.1. Risque de pollution de l'eau

- **Dangers potentiels**

Les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines ou superficielles en phase d'exploitation se limiteront à la libération d'hydrocarbures provenant du réservoir ou d'une fuite hydraulique (rupture de flexible : la pelle travaillera en eau). Les quantités pouvant être libérées seront faibles et correspondront à la capacité des réservoirs ou du circuit hydraulique des engins. Elles peuvent être comparées à celles existantes avec les engins agricoles travaillant aux alentours du site aujourd'hui.

Les seuls produits potentiellement polluants seront stockés en quantité très limitées et sur rétention correctement dimensionnées, dans un container à l'abris des intempéries. Il s'agit des produits nécessaires

à la maintenance légère des engins (3 bidons de 20 litres de liquide de refroidissement, huile hydraulique et huile moteur) ainsi que d'additif routier (1 bidon de 20 litres).

- **Principales mesures de sécurité**
  - Chaque engin sera équipé d'un kit anti-pollution. Ils seront contrôlés périodiquement (entretien préventif).
  - Le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne mettra en œuvre une barque et des barrages flottants / absorbants en cas de pollution accidentelle dans les plans d'eau et sur l'la rivière Aisne.

11.1.2. Risque d'incendie

- **Dangers potentiels**

Les risques d'incendie sur le site sont liés à la présence d'hydrocarbures dans les engins. Ces hydrocarbures sont peu inflammables. La propagation d'un éventuel incendie au voisinage serait donc fortement improbable.

Les données climatiques du secteur, ainsi que l'éloignement des zones habitées permettent d'exclure une propagation du feu vers ces constructions.

- **Mesures de sécurité**

La distance entre le site et la zone habitée la plus proche est suffisamment importante pour empêcher la propagation d'un feu éventuel.

Des extincteurs seront mis à la disposition dans les engins et dans le container situé à côté des installations. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés une fois par an par une société spécialisée. L'interdiction de fumer sera signalée au niveau du local.

Une prise d'eau dans un des plans d'eau situés à l'Ouest de l'aire de transit sera toujours située à moins de 200 m des installations.

11.1.3. Risque d'instabilité et de chute

Le port d'équipements de signalisation et de protection individuelle (baudrier fluorescent, chaussures de sécurité, casque …) sera obligatoire.

Un gilet de sauvetage ainsi qu'une bouée seront présents dans les engins mécaniques près de la rivière Aisne. Il existera une consigne spécifique relative au risque de noyade.

Le cas échéant, une barque au moins, conduite par des ouvriers sachant nager et plonger, est placée en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux. Cette barque sera équipée de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage. Le nombre de barques de sauvetage sera en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade.

L'accès aux zones susceptibles d'occasionner des risques de noyade ou d'enlisement sera interdit par un merlon.

L'accès aux tiers sera interdit, signalisation par pancartes en tous points d'accès.

Les accès à l'aire de transit seront limités aux seules activités de chargement et de stockage.

11.1.4. Intrusion : risque de chutes et malveillance

- **Dangers potentiels**

Le risque de chute existe principalement aux bords des bassins de décantation.
Ce risque concerne essentiellement des personnes étrangères au chantier qui pénètreraient illégalement sur le site.

- **Mesures de sécurité**

Afin de limiter les risques d'accidents, une clôture a déjà été mise en place sur tout le périmètre du site.
Par ailleurs, le site sera fermé en dehors de la période de stockage et des horaires de fonctionnement durant cette période.
Des panneaux d'information et de mise en garde seront positionnés sur le périmètre de l'exploitation.
De même, sur chacune des voies d'accès, un panneau d'indication précisera l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, la nature de l'activité exercée sur le site, les horaires et jours d'exploitation.
De plus, une bouée de sauvetage couronne avec ligne de jet, placée dans un coffre à bouée afin de protéger le matériel de sauvetage, sera placée en permanence auprès des zones les plus dangereux.

11.1.5. Risque lié à la circulation externe

- **Dangers potentiels**

Ce risque concerne les accidents liés à la circulation induite par l'évacuation des matériaux sur les voies publiques.

Il aurait pour origine une perte de contrôle des véhicules par défaillance mécanique et/ou humaine. Ils peuvent être aggravés par les conditions météorologiques, l'état du réseau, la vitesse…
Les effets porteraient sur les personnes (chauffeurs ou tiers), et/ou les biens (véhicules).

- **Mesures de sécurité**

Afin de limiter ces risques d'accidents, le site sera signalé depuis les axes routiers.

Il existera une bande de roulage suffisante entre le lieu de chargement et le débouché sur la RD 230 (plusieurs centaines de mètres) pour éviter les salissures sur la chaussée. Cette voie de sortie sera entretenue, avec prévision de passage périodique d'une balayeuse si l'état de la route le justifie.

Les zones de circulation seront délimitées explicitement. Un plan et une signalisation adaptée permettront d'informer les chauffeurs.

Il est également prévu des sanctions vis-à-vis des constats de mauvais comportements de la part des chauffeurs.

12. Projet de réaménagement final du site

12.1. Contexte

L'objectif premier recherché vise l'intégration écologique et paysagère du site en cohérence avec les enjeux ressortis des diagnostics écologiques et paysagers établis dans l'état initial.

De ce fait, et pour compenser les impacts du projet mais également des anciens bassins de décantation de la sucrerie, la remise en état est orientée vers la reconstitution d'un milieu naturel de qualité pour la faune et la flore locales. Ainsi, l'emprise du projet devrait permettre à terme l'expression de la biodiversité locale

par la création de certains biotopes caractéristiques et par ailleurs sous-représentés aujourd'hui dans l'écosystème.

La remise en état de l'aire de transit prévoit la constitution d'une zone humide (plan d'eau avec hauts-fonds, mares, roselière et prairie humide…), d'une frayère à brochets et la reconstitution d'un corridor biologique boisé, favorisant ainsi la restitution du site au champ d'expansion naturel des crues de la rivière Aisne.

Un Bureau d'étude aura pour mission la mise en œuvre et le suivi des mesures de restauration du site.

12.2. Principe de l'aménagement du site

12.2.1. Plan d'eau

Le plan d'eau, représentant une surface totale d'eaux libres à définir, aura une profondeur variable en fonction du secteur considéré et de la période de l'année en fonction du battement de la nappe. Il sera connecté à la rivière Aisne.

La sinuosité des berges des plans d'eau a plusieurs intérêts :

- ✓ adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- ✓ créer le maximum de territoires isolés pour les oiseaux (notamment les limicoles) et
- ✓ autre faune péri-aquatique,
- ✓ permettre une meilleure intégration dans le paysage.

Ce linéaire de berges aux caractéristiques diversifiées augmentera particulièrement l'attractivité du site pour les oiseaux d'eau.

D'une façon générale, le dessin des rives sera varié, ainsi les fonctions susceptibles d'être remplies par ce plan d'eau seront nombreuses (alimentation, repos, mue, nidification, etc…) ; plus grandes également seront les chances d'attirer des espèces animales différentes.

Les accidents topographiques favorables à l'expression de la biodiversité sont :

- ✓ les anses : recherchées par les oiseaux d'eau pour le repos (si elles comportent des plages sableuses ou vaseuses : emplacement de bain de soleil, de toilette, de mue)
- ✓ les hauts fonds favorables aux herbiers aquatiques (ex. : herbiers à Characées, nénuphars)
- ✓ les berges douces submersibles favorables à l'installation en partie basse des ceintures de végétation (roselières) pour le repos, l'alimentation des canards, des foulques ou des limicoles. Leurs parties hautes localement recouvertes de grève (berges sablo-limoneuses) seront favorables à la reproduction d'autres espèces

12.2.1.1. *Les berges*

Afin de diversifier les habitats potentiels pour les végétaux et les animaux, les profils des berges du plan d'eau seront variés. Trois types de berges sont proposés.

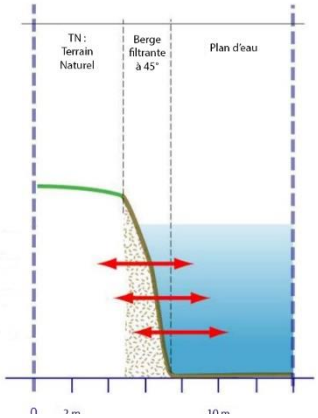

Les berges filtrantes pentées à 45°

Ces berges filtrantes, perméables aux eaux de la nappe et placées perpendiculairement à l'axe de circulation des eaux souterraines, seront terrassées uniquement avec les matériaux graveleux en place pour éviter le colmatage des berges qui créerait un obstacle à l'écoulement de la nappe phréatique.

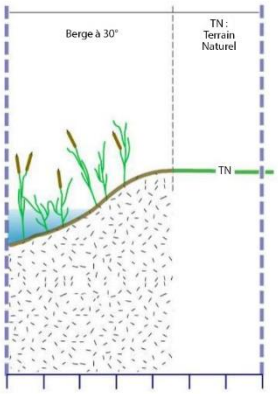

Les berges pentées à 30 °

Constituée des matériaux issus de la création du plan d'eau, la berge est stable, car les terres y trouvent une pente d'équilibre maximal. La frange de battement de la nappe est faible. Elles seront disposées de préférence en parallèle à l'axe d'écoulement de la nappe et dans la continuité des berges filtrantes précédentes. Les sommets de berges seront à la fois proches et en surplomb au-dessus de l'eau libre.

Elles feront la transition entre les berges filtrantes et les berges en pente douce.

Les berges pentées à 15 °

La création de rives en pentes douces et moyennes est essentielle pour les végétaux.
Celles-ci sont plus facilement et plus rapidement colonisées par les plantes, qui limitent ainsi l'érosion par l'eau, le vent et le piétinement.
Situées dans la zone de battement de la nappe, elles sont d'un intérêt primordial pour la végétation amphibie.

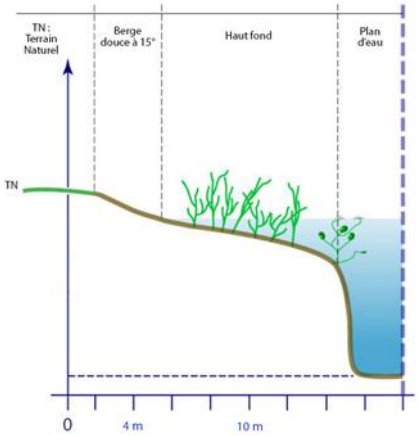

Un gradient de profondeur très progressif permet à différentes plantes qui requièrent des niveaux d'eau précis, de s'installer. Les rives en pentes douces sont également susceptibles de favoriser l'installation de prairies submergées à Characées, herbiers très appréciés par les anatidés

Les risques d'érosion de berges par le batillage (remous provoqué soit par la marche d'un bateau, soit par le vent et qui cause la dégradation des berges) seront limités par le développement naturel des ceintures de végétations péri-aquatiques (roselières). Le mode d'aménagement des pentes de berge, la création de hauts-fonds submersibles, la situation des terrains et les plantations en bordure du site font que les phénomènes de batillage seront limités.

12.2.2. Les hauts-fonds et les roselières

Ils prolongent sous l'eau les berges en pente douce et sont réalisés avec les matériaux issus de la création du plan d'eau en donnant aux berges une pente très douce (environ 15°). De cette façon on crée une large

frange de battement de la nappe ce qui favorise le développement d'une végétation adaptée aux différents niveaux d'eau allant des plantes aquatiques aux plantes amphibies en passant par les plantes semi-aquatiques.

Ces hauts-fonds sont aussi indispensables à la reproduction des poissons et des amphibiens.

Les hauts fonds sont localisés dans la partie Sud où une situation relativement abritée facilite l'implantation des herbiers péri-aquatiques. Ils constituent un milieu favorable aux limicoles (chevaliers, bécasseaux...) en particulier lors de leurs migrations.

En compléments de ces hauts fonds, des roselières seront mises en place. Ces dernières seront favorables à un grand nombre d'espèces animales qui pourront y trouver refuge.

12.2.3. Prairies humides

Les prairies humides seront également reconstituées. Pour ce faire ces secteurs seront terrassés à une hauteur de 10 cm au-dessus du niveau des hautes eaux. Elles seront semées avec un mélange de graminées afin d'éviter le développement d'espèces non souhaitables (Cirse, Ortie…). Le milieu sera ensuite colonisé par des espèces plus hygrophiles adaptées au milieu.

12.2.4. Boisement

Les corridors écologiques seront recréés ou complétés et les abords de l'Aisne au niveau du quai de déchargement/chargement sera replantée avec des essences hygrophiles (caractérise des espèces pour lesquelles l'humidité est nécessaire à leur développement) telles que le Saule Blanc (25 %) et l'Aulne glutineux (75%).

12.2.5. Haies

Afin de favoriser la présence de la Gorgebleue à miroir des espèces arbustives et buissonnantes seront disposées de part et d'autre du site.

12.2.6. Mares et pierriers

Au sein de la prairie humide, des mares, dont une plus étendue et restant en eau en toute saison, seront creusées. Celles-ci pourront accueillir la faune locale telle que les libellules, les coléoptères aquatiques, les tritons ou certains oiseaux d'eau. Il conviendra de conserver une déclivité douce sur une bonne partie des berges afin de favoriser une végétalisation naturelle spontanée (characées, massettes…).

Chaque mare disposera d'une partie plus profonde (1 mètre minimum) qui sera généralement hors-gel lors des périodes de grand froid. L'évolution naturelle de ces plans d'eau aboutira à la constitution d'un écosystème de plus en plus riche.

Aussi, quelques pierriers et tas de bois seront disposés sur les prairies pour faire refuge à la petite faune terrestre (hérissons, rongeurs, batraciens...) lors de la période hivernale.

12.2.7. Gestion et suivi des espèces exotiques envahissantes

7 espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées sur le site d'étude (Cf. Figure 25 : Espèces végétales exotiques envahissantes recensées et Figure 26 : Carte des espèces végétales exotiques envahissantes. Les espèces les plus abondantes au sein de la zone d'étude sont la Renouée du Japon, le Séneçon du Cap et la Vergerette du Canada. La Renouée du Japon est présente le long de la route Nationale (RN 31) formant des fourrés denses. Le Séneçon du Cap est bien présent sur le pourtour des bassins Nord mais de manière éparse. Les autres espèces sont présentes ponctuellement.

Figure 25 : Espèces végétales exotiques envahissantes recensées

Nom français	Nom scientifique	Catégorie[1]
Érable négondo	*Acer negundo L.*	Avéré
Aster lancéolé	*Aster lanceolatus Willd.*	Avéré
Buddléia de David ; Arbre aux papillons	*Buddleja davidii Franch.*	Avéré
Vergerette du Canada	*Conyza canadensis (L.) Cronq.*	Potentiel
Renouée du Japon	*Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene*	Avéré
Séneçon du Cap	*Senecio inaequidens DC.*	Potentiel
Solidage glabre	*Solidago gigantea Ait.*	Avéré

Figure 26 : Carte des espèces végétales exotiques envahissantes

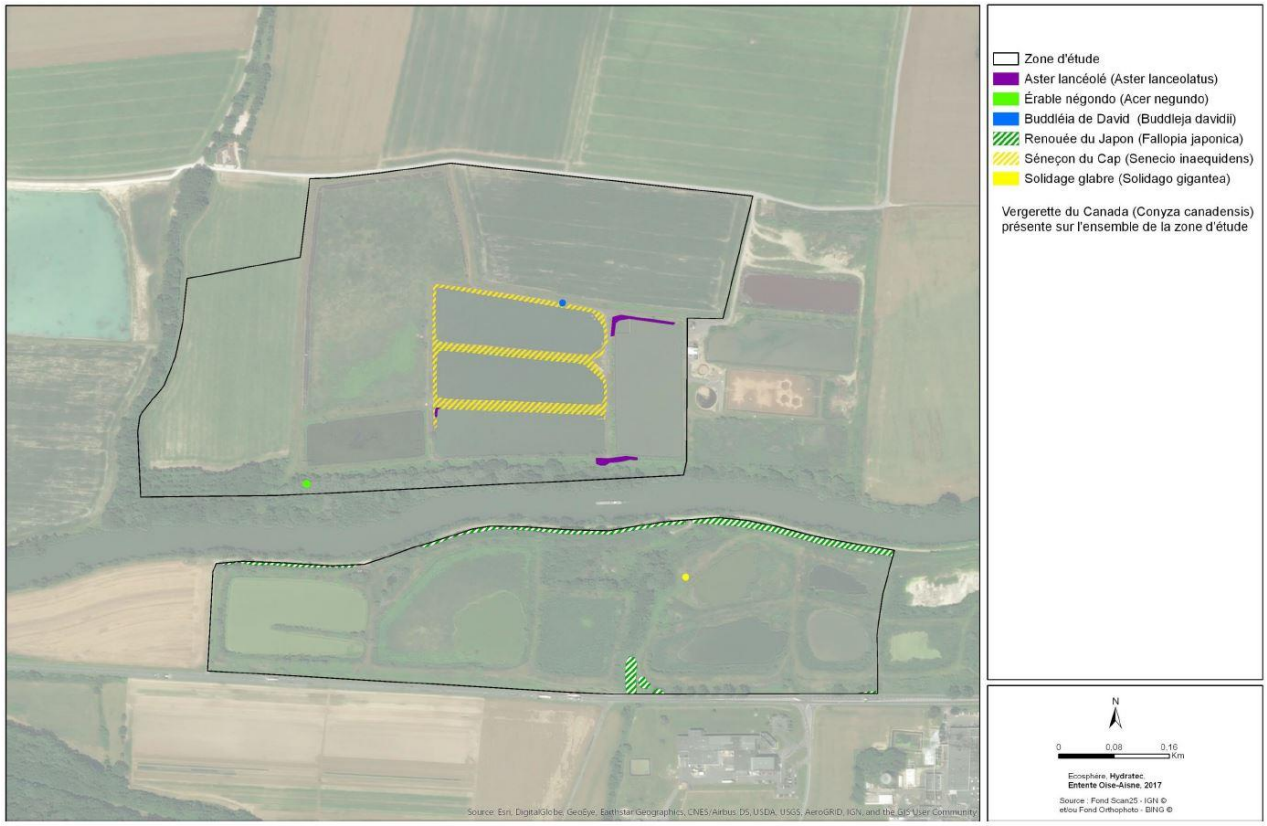

Le projet d'aire de transit de matériaux terreux n'est pas impacté par la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes.
Toutefois, les matériaux terreux stockés devront être exempts de tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes comme par exemple la Renouée du Japon, la Renouée de Sakhaline, les Verges d'or, la Balsamine de l'Himalaya, l'Ailante, l'Érable Négundo ou le Buddleia et devront, de ce fait, être fournis à partir d'un lieu non contaminé.

Dans le cadre de la remise en état du site, toutes les précautions seront prises afin de ne pas disséminer ces plantes indésirables.

12.2.8. Autre mesure

Dans le cadre de la remise en état, il sera prévu de déplacer la Molène blattaire (*Verbascum blattaria*), au fur et à mesure de l'avancée des travaux de remise en état.

13. Conclusion

Ainsi, un peu plus de 42 ha de plan d'eau et de zones humides (berges, roselières, hauts-fonds, prairies humides et réseau de mares) seront reconstitués et constituent par la même un impact positif au regard de l'état initial du site (Anciens bassins de décantation de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne).

Annexes

Annexe 1 : Formulaire *CERFA* de demande d'enregistrement d'ICPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement **N°15679*04**

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de longueil II - Installation de stockage de déchets inertes, destinés à être valorisés pour la réalisation de digues, dans les anciens bassins de décantation de la sucrerie de Vic-sur-Aisne sur la commune de Bitry (60).

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier)* : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale)* :

Dénomination ou raison sociale: Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne

N° SIRET: 200 076 131 00016 — Forme juridique: Syndicat mixte ouvert

Qualité du signataire: Directeur

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 03 44 38 83 83 — Adresse électronique:

N° voie: 11 — Type de voie: Cours — Nom de voie: Guynemer

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 60200 — Commune: COMPIEGNE

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays: — Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☒

Nom, prénom: CORNET Jean-Michel — Société: Entente Oise-Aisne

Service: Direction — Fonction: Directeur

Adresse

N° voie: 11 — Type de voie: Cours — Nom de voie: Guynemer

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 60200 — Commune: COMPIEGNE

N° de téléphone: 03 44 38 83 83 — Adresse électronique: entente@oise-aisne.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: — Type de voie: — Nom de la voie:

Parcelle cadastrée : AK 562 - superficie : 109 436 m² — Lieu-dit ou BP: Les Goutnits

Code postal: 60350 — Commune: BITRY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

1 sur 12

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Entre 2015 et 2018, une étude d'orientation a été menée afin d'étudier une augmentation des capacités de stockage du site de Longueil-Ste-Marie, avec l'agrandissement et la rehausse des casiers existants.
L'aménagement d'un dispositif de pompage donnerait la capacité d'agir sur une plus large gamme de crues. L'ouvrage actuel, pouvant retenir jusqu'à 15 millions de m3 d'eau, est constitué de cinq casiers de part et d'autre de l'Oise, à Verberie, Longueil-Ste-Marie, Chevrières, Houdancourt, Pontpoint et Pont-Ste-Maxence. Les volumes sont gérés grâce à deux déversoirs et huit vannes, permettant de réguler les crues sur environ 3 000 ha.

Le dispositif prévu dans cette seconde tranche vise une adaptation de la périphérie des casiers de Verberie et Pont-Ste-Maxence, ce dernier pouvant être significativement rehaussé pour offrir un volume d'écrêtement appréciable. Le coût des travaux est néanmoins élevé, aux alentours de 50 M€ de travaux sous hypothèse de fourniture des matériaux de remblais. Mais les gains attendus sont à la hauteur des investissements puisque le dispositif pourrait abaisser la ligne d'eau d'une crue centennale de 19 cm à Creil et apporterait un bénéfice d'environ 10 cm à la Seine elle-même en crue (ici sur une hypothèse d'une crue quinquennale de la seine).

Le bureau d'étude Artelia, chargé de cette étude, a proposé cinq scénarios d'aménagement. Ils prévoient la mise en place de quatre stations de pompage au droit des casiers B (Pont-Sainte-Maxence - avec reprise de la digue de ceinture), C (Verberie) et D bis (Longueil-Sainte-Marie). Le volume de stockage total attendu est d'environ 30 millions de m3, doublant ainsi la capacité du site actuel.
Le projet d'ouvrage a été présenté aux élus lors du comité de pilotage le 23 mai 2018. Le bureau d'études Artelia a ensuite développé le scénario pressenti, permettant de dégager un compromis technico-économique, lors du comité de pilotage du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise le 21 juin 2018. Les études de maîtrise d'oeuvre, préalables aux autorisations administratives et la phase de travaux, sont en effet inscrites au PAPI vallée d'Oise. Elles ont été lancées en 2020. Le maître d'oeuvre retenu est le groupement conjoint BG Ingénieurs Conseils (mandataire), Ingetec et Atelier 2/3/4 .

Compte-tenu du linéaire important de digue, le poste approvisionnement en matériaux pour la réalisation des digues du projet de Longueil II est prépondérant dans le coût des travaux. En effet, ce projet nécessitera un apport de 800 000 m3 de matériaux compactables et étanches pour constituer les digues de ceinture.

L'Entente est propriétaire des anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-sur-Aisne. Ces bassins (situés principalement dans le département de l'Oise sur la commune de Bitry et Courtieux) représentent un gisement de 400 000 m3 de terre "hors sol". L'utilisation de ces matériaux permettra une reconquête du champ d'expansion des crues sur les communes de Bitry et de Courtieux (environ 42 hectares). Du coup, notre besoin en matériaux n'est plus que de 800 000 m3 - 400 000 m3 = 400 000m3.

L'Entente envisageable de stocker dans les anciens bassins de décantation, sur une hauteur de 5 mètres, les 400 000 m3 de matériaux manquant pour la réalisation du projet de Longueil II, et ce pour une durée comprise entre 3 et 7 ans à compter de l'arrivée des premiers m3 sur cette zone. L'Entente Oise-Aisne souhaite donc ouvrir et exploiter un site receveur provisoire de déchets inertes (terres d'excavation) d'une capacité de 400 000 m3 de matériaux valorisables dans le cadre de la réalisation des digues du projet de Longueil II. Le site du projet, propriété de l'Entente Oise-Aisne, est situé dans les anciens bassins de décantation de la sucrerie (démantelée) de Vic-sur-Aisne, localisés en bord de voie d'eau de la rivière domaniale Aisne.

Les avantages de ce site sont :
1° - C'est un site anthropisé faisant partie d'une ancienne ICPE. Ces terrains n'ont pas été restaurés et restitués à l'agriculture ;
2° - Les bassins de décantation ont été étanchéifiés par la mise en place d'une bâche lors de leurs constructions ;
3° - L'emprise des bassins est ceinturée par une digue et est actuellement soustraite du champ d'expansion des crues. De plus, d'un point de vue aspect visuel, cette digue masquera les matériaux stockés provisoirement ;
4° - L'approvisionnement des matériaux issus des chantiers d'excavation pour un stockage provisoire sur le site de la commune de Bitry et par la suite la reprise de ces matériaux à Bitry vers le site de Longueil II, peut se faire en privilégiant la voie fluviale (rivières Oise et Aisne).

En effet compte tenu que les terrains sur lesquels sont situés les bassins de décantation n'ont pas été restaurés et restitués à l'agriculture et au champ d'expansion des crues à la fermeture de la Sucrerie de Vic-Sur-Aisne, le projet d'installation de stockage de déchets inertes ne nécessitera donc aucun travaux de construction ou d'aménagement. D'un point de vue physique, le site de stockage existe déjà sur la parcelle d'une superficie utile d'environ 100 000 m² (hors talus en remblai) et celui-ci est d'ores et déjà opérationnel.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☒ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	La superficie de l'aire de transit est de 100 000 m². Le volume de matériaux stocké est de 400 000 m² soit environ 640 000 tonnes. Durée d'exploitation 10 ans.	E

3 sur 12

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ☐ Non ☒

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ☐ Non ☐

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ? Oui ☐ Non ☐

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	La ZNIEFF la plus proche est de type I. Elle se nomme "Ru de Bourbout" (FR 220120030). Elle se trouve être aussi un espace naturel sensible. Le ru de Bourbout s'écoule selon un axe Sud/Nord
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	Le site n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire du patrimoine naturel ou historique.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	PPRi de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne (approuvé le 1 octobre 1992). De plus, le projet d'implantation d'un quai de déchargement par le Société du Canal Seine-Nord-Europe respecte le règlement du PPRi qui spécifie que les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau sont autorisés.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]*	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☒	☐	Le site est situé dans la zone de répartition des eaux des parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien (ZRE_FXX.03001).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le site Natura 2000 le plus proche est à 6km. C'est le site "Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps" (FR 2212001-Directive oiseaux).
D'un site classé ?	☐	☒	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	☐	Des perturbations sont envisageables pour le Tarier pâtre et la Gorgebleue à miroir par la destruction d'une partie d'un habitat anthropisé (friche nitrophile) potentiellement favorable à la recherche de leur nourriture et à la reproduction du Tarier pâtre. En effet, le stockage provisoire des matériaux va momentanément dégrader une surface de 57 417 m² sur les 159 529 m² de friche nitrophile se développant sur les bâches d'étanchéification des bassins de décantation (soit un peu plus d'1/3 de la surface totale de cet habitat potentiel).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	☐	Le site Natura 2000 le plus proche est à 6 km. C'est le site "Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps " (FR 2212001 - Directive oiseaux). Les impacts du projet sur ce site peuvent être considérés comme nuls.

1 Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	L'étude écologique et le dossier montrent également que le projet n'aura pas d'incidence sur les zones énumérées au 6 du formulaire.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	Le site est déjà aménagé. Il correspond aux anciens bassins de décantation,étanchéifiés par des bâches bitumineuses, de la sucrerie démantelée de Vic-sur-Aisne (ancienne ICPE). Il n'y aura donc aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	☐	Il n'est pas concerné par les crues de l'Aisne. En effet celui-ci étant ceinturé par les remblais délimitant les bassins de décantation de l'ex-sucrerie, le site a été soustrait de la zone d'expansion des crues de l'Aisne lors de la construction des bassins (ancienne ICPE).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	L'accueil de matériaux inertes extérieurs fera l'objet d'une procédure de contrôle rigoureuse compte tenu de la valorisation de ceux-ci (utilisation pour la réalisation des digues du projet de Longueil II). Les matériaux non conformes à nos besoins seront refusés.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐	Afin de limiter la nuisance des déplacements et une augmentation du trafic, le stockage provisoire sera réalisé de préférence par voie fluviale (rivières Aisne et Oise).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	Les nuisances sonores seront dues au déchargement des péniches au transport routier jusqu'au site et le régalage des terres au bull.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	☐	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☒	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	☐	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	Non, puisque le site est déjà aménagé. Il correspond aux anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-sur-Aisne (ancienne ICPE).
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	Le site est déjà aménagé. Il correspond aux anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-sur-Aisne (ancienne ICPE). Il n'engendrera aucunes modifications sur les activités humaines, notamment l'usage des sols.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
Oui ☐ Non ☒
Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les premiers stockages de matériaux terreux seront réalisés avant la période principale de reproduction de l'avifaune (période comprise entre mars et fin juillet) afin d'éviter que les oiseaux de retour de leur migration tels que le Tarier pâtre ou la Gorgebleue à miroir ne viennent s'installer sur le site du projet. La friche nitrophile, située dans les bassins de décantation en rive gauche de l'Aisne, sera un site d'accueil potentiel pour ces oiseaux.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

Les matériaux terreux stockés temporairement et ceux constituant les remblais ceinturant les bassins de décantation seront ensuite repris pour être valorisés dans le cadre de la réalisation des digues du projet de Longueil II et les terrains seront restitués au champ d'expansion des crues et aménagés en une zone humide pour l'accueil de l'avifaune et de la flore inféodées à ce milieu.

9. Commentaires libres

Le projet a fait l'objet d'études spécifiques sur les thématiques environnementales potentiellement les plus sensibles (écologie et hydrogéologie).
Ces études n'ont révélé aucune sensibilité particulière de l'environnement au projet.
Les habitations les plus proches sont relativement éloignées. Aucun effet négatif notable sur la santé humaine n'est identifié.
Le projet reste d'ampleur modeste, au regard de l'activité de carrière présente sur le même site.
Le site a été mis en réserve de chasse, par arrêté ministériel, à compter du 14 novembre 1984 et pour une durée d'au moins six années consécutives, renouvelables, par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.
Cet arrêté est donc toujours en vigueur et le site restera en réserve de chasse après restauration.

10. Engagement du demandeur

A COMPIEGNE Le 21 mars 2022

Signature du demandeur

Entente Oise-Aisne
11 cours Guynemer
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 83 83
www.oise-aisne.net

Le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

9 sur 12

Entente Oise-Aisne

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation *[7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]*.	☒
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]*. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]*. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]*. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]*. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : ***[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]***	☒
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☒
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☒
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 ***[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]***. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ***[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]***.	☒
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; ***[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]***	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ***[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]***. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ***[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]***.	☒
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites ***[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]***.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables ***[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]***.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : ***[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*** :	☐
- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; ***[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]***	☐
- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; ***[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]***	☐
- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous ***[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]***.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	☐

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 ***[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]***	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. ***[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]***	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. ***[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]***	☐
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	☐
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	☐
	☐
	☐
	☐
	☐
	☐

Annexe 2 : Formulaire CERFA de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Entente Oise-Aisne

cerfa

N° 13 614*01

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom : .....

ou Dénomination (pour les personnes morales) : ..*Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne*.....

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : .....

Adresse : N° ..*11*..... Rue ...*Cours Guynemer*.....

Commune ...*COMPIÉGNE*.....

Code postal ...*60200*.....

Nature des activités : ...*Compétence à la carte sur les problématiques de risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue) et de qualité des milieux aquatiques*.....

Qualification : ...*Syndicat Mixte ouvert – Établissement public territorial de bassin*.....

.....

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DETRUITS, ALTERES OU DEGRADES

ESPECE ANIMALE CONCERNEE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1 *Saxicola rubicola* Tarier pâtre	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (fiche nitrophile) présente sur le site d'étude, potentiellement favorable à la reproduction de cette espèce et à la recherche de sa nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité*
B2 *Luscinia svecica* Gorgebleue à miroir	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (friche nitrophile) présent sur le site d'étude, potentiellement favorable à la recherche de nourriture pour cette espèce. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité.*
B3 *Motacilla alba* Bergeronnette grise	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (fiche nitrophile) présente sur le site d'étude, potentiellement favorable à la reproduction de cette espèce et à la recherche de sa nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité*
B4 *Motacilla flava* Bergeronnette printanière	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (fiche nitrophile) présente sur le site d'étude, potentiellement favorable à la reproduction de cette espèce et à la recherche de sa nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité*
B5 *Cygnus olor* Cygne tuberculé	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (fiche nitrophile) présente sur le site d'étude, potentiellement favorable à la reproduction de cette espèce et à la recherche de sa nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité*
B6 *Phylloscopus trochilus* Pouillot fitis	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (fiche nitrophile) présente sur le site d'étude, potentiellement favorable à la reproduction de cette espèce et à la recherche de sa nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité*

B7 *Phylloscopus collybita* Pouillot véloce	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (fiche nitrophile) présente sur le site d'étude, potentiellement favorable à la reproduction de cette espèce et à la recherche de sa nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité*
B8 *Acrocephalus palustris* Rousserolle verderolle	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (fiche nitrophile) présente sur le site d'étude, potentiellement favorable à la reproduction de cette espèce et à la recherche de sa nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité*
B9 *Troglodytes troglodytes* Troglodyte mignon	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (fiche nitrophile) présente sur le site d'étude, potentiellement favorable à la reproduction de cette espèce et à la recherche de sa nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité*
B10 *Erinaceus europaeus* Hérisson d'Europe	*Destruction d'une surface de 57 417 m² d'un habitat (fiche nitrophile) présente sur le site d'étude, potentiellement favorable à la reproduction de cette espèce et à la recherche de sa nourriture. La partie de cette friche qui sera détruite, s'est développée dans un des anciens bassins de décantation du site démantelé de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne (ancienne ICPE), sur un dépôt de terre qui s'est déposé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité*

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITE DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DEGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☒
Étude écologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Étude scientifique autre	☐	Protection de la sécurité publique	☒
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux cultures	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....

Les crues les plus fortes connues sur le site sont celles de 1993 et 1995, sachant que la crue de 1993 est marquée par un décalage du pic de crue entre l'Oise et l'Aisne est considérée comme la crue des PHEC en amont de Compiègne. Sur l'ensemble du bassin, elle est de l'occurrence Q30. La crue de 1995 est considérée comme la crue PHEC en aval de Compiègne (concomitance du pic de crue de l'Oise et de la Seine).

Entre 2000 et 2009, l'Entente Oise-Aisne a étudié puis réalisé un ouvrage de ralentissement dynamique, dit de Longueil-Sainte-Marie (60), sis sur les communes de Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Chevrières, Houdancourt, Pont-Sainte-Maxence et Pontpoint. Il consiste en des casiers en lit majeur qui se remplissent par ouverture de vannes ou surverse de déversoirs, en vue d'écrêter le pic de crue. Cet ouvrage est opérationnel depuis 2009. Il est efficace dans la gamme de crues de 20 à 70 ans de période de retour. Il induit un abaissement de la ligne d'eau au pic de crue pouvant aller jusqu'à 18 cm suivant les situations (54 communes bénéficiaires dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise).

Les abaissements des niveaux d'eau pour la crue cinquantennale sont les suivants :

- *7 cm à Compiègne ;*
- *16 cm à Pont-Sainte-Maxence ;*
- *18 cm à Creil ;*
- *16 cm à Auvers-sur-Oise ;*
- *13 cm à Pontoise.*

Du fait de la prochaine réalisation de la mise au gabarit de l'Oise (projet MAGEO) et de la diminution de la capacité de rétention du site qui en résulte, l'analyse de l'ouvrage montre des limites :

- *Fonctionnement gravitaire et l'alimentation des casiers par déversoirs ne permet pas d'adapter le fonctionnement à la crue qui se présente ;*
- *La capacité des casiers est strictement limitée à la hauteur que la crue atteindra ;*
- *Pour couvrir une large gamme de crue (20 à 70 ans de période de retour), les différents casiers entrent en service les uns après les autres, de sorte que pour une crue donnée, certains casiers ne seront pas remplis, d'autres auront été saturés prématurément.*

Il s'ensuit que le fonctionnement de cet ouvrage, qui occupe le lit majeur de l'Oise sur 6 communes dans l'unique espace à peu près préservé d'urbanisation entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, n'est pas optimisé.

C'est pourquoi des réflexions ont été engagées en 2016 pour :

- *Augmenter la capacité des casiers les plus importants ;*

- *Piloter le remplissage par pompage.*

Une étude d'orientation a été menée par le Bureau d'études Artelia sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne afin d'étudier une augmentation des capacités de stockage du site de Longueil-Sainte-Marie, avec l'agrandissement et la rehausse de deux casiers existants(Pontpoint-Pont-Sainte-Maxence et Verberie), éventuellement la réalisation d'un nouveau casier de taille modeste à Rivecourt et la création de stations de pompages pour en assurer la vidange préalable et le remplissage au moment opportun.

L'aménagement d'un dispositif de pompage donnerait la capacité d'agir sur une gamme plus large de crues. L'ouvrage actuel, pouvant retenir jusqu'à 15 millions de m³ d'eau, est constitué de cinq casiers de part et d'autre de l'Oise, à Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Chevrières, Houdancourt, Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence. Les volumes sont gérés grâce à deux déversoirs et huit vannes, permettant de réguler les crues sur environ 3 000 ha.

Le coût des travaux est néanmoins élevé, aux alentours de 50 M€ de travaux sous hypothèse de fourniture des matériaux de remblais. Mais les gains attendus sont à la hauteur des investissements puisque le dispositif pourrait abaisser la ligne d'eau d'une crue centennale de 19 cm à Creil et apporterait un bénéfice d'environ 10 cm à la Seine elle-même en crue (ici sur une hypothèse d'une crue quinquennale de la Seine).

Le Bureau d'études Artelia, chargé de cette étude, a proposé cinq scénarios d'aménagement. Ils prévoient la mise en place de quatre stations de pompage au droit des casiers B (Pont-Sainte-Maxence – avec reprise de la digue de ceinture), C (Verberie) et D bis (Longueil-Sainte-Marie). Le volume de stockage total attendu est d'environ 30 millions de m³, doublant ainsi la capacité du site actuel.

Le projet d'ouvrage a été présenté aux élus lors du comité de pilotage le 23 mai 2018. Le Bureau d'études Artelia a ensuite développé le scénario pressenti, permettant de dégager un compromis technico-économique, lors du comité de pilotage du PAPI d'intention de la vallée d'Oise le 21 juin 2018. Les études de maîtrise d'œuvre, préalables aux autorisations administratives et la phase de travaux, sont en effet inscrites au PAPI. Elles seront lancées en 2021.

Quelques données issues de l'analyse coût-bénéfice démontrant l'utilité de Longueil II :

- *Sur le territoire :*
  - *Protection d'habitations (563) ;*
  - *Protection de 5 entreprises (restaurant, pharmacie, carrières, NILED) ;*
  - *Protection de 10 ERP (cabinet médical, école maternelle, police municipale, ateliers municipaux, centre de secours et équipements sportifs.*
- *A plus grande échelle :*
  - *Protection d'habitations (5 000) ;*
  - *Protection de 495 entreprises ;*
  - *Protection de 150 ERP.*

Le projet d'ouvrage a été présenté aux élus lors du comité de pilotage le 23 mai 2018. Le Bureau d'études Artelia a ensuite développé le scénario pressenti, permettant de dégager un compromis technico-économique, lors du comité de pilotage du PAPI d'intention de la vallée d'Oise le 21 juin 2018. Les études de maîtrise d'œuvre, préalables aux autorisations administratives et la phase de travaux, sont en effet inscrites au PAPI. Elles ont débuté en 2021.

Avec différents maîtres d'ouvrages nous avons un sujet commun eu égard au ré-emploi des matériaux issus des déblais de leurs chantiers. Par exemple, le projet du Canal est excédentaire en matériaux et la SCSNE procède actuellement à du « Sourcing » pour identifier des opérateurs susceptibles de prendre ces matériaux de déblais.

Compte-tenu du linéaire important de digue, le poste approvisionnement en matériaux pour la réalisation des digues du projet de Longueil II est prépondérant dans le coût des travaux. En effet, ce projet nécessitera un apport de 800 000 m³ de matériaux compactables et étanches pour constituer les digues de ceinture.

L'Entente Oise-Aisne est propriétaire des anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-Sur-Aisne. Ces bassins (situés principalement dans le département de l'Oise sur la commune de Bitry et Courtieux) représentent un gisement de 400 000 m³ de terre « Hors sol ». L'utilisation de ces matériaux permettra la restauration environnementale d'une friche industrielle laissée à l'abandon (suppression de toutes les installations et aménagements anthropiques) et une reconquête du champ d'expansion des crues sur les communes de Bitry et de Courtieux (environ 42 hectares). Du coup, le besoin de l'Entente Oise-Aisne en matériaux n'est plus que de 800 000 m³ – 400 000 m³ = 400 000 m³.

Actuellement, nous privilégions les matériaux issus des déblais d'excavation du Canal Seine-Nord-Europe. Nous discutons donc avec la SCSNE sur ce volume de 400 000 m³. Au vu des plannings de réalisation, et des intérêts convergents du SCSNE et de l'Entente, il serait envisageable de stocker dans les anciens bassins de décantation, sur une hauteur de 5 mètres, les 400 000 m³ de matériaux manquant pour la réalisation du projet de Longueil II.

En conclusion :

Le projet de site de stockage provisoire de matériaux terreux inerte afin d'être valorisé pour la réalisation des digues de l'aménagement de gestion des crues de Longueil II a donc un quadruple intérêt :

- *Depuis de nombreuses années, et notamment avec les lois Grenelle de 2009 et 2010, la France s'est donnée des objectifs pour réduire la production des déchets et augmenter leur valorisation. La loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) d'août 2015 et le Plan national de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 donnent une impulsion nouvelle aux actions déjà engagées en renforçant les objectifs nationaux et en engageant la transition vers une économie circulaire. Celle-ci vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter. Elle appelle à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. Elle fixe l'objectif de valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.*

Ce projet permettant de valoriser 400 000 m³ de terre inerte issue des déblais du canal Seine Nord-Europe s'inscrire bien dans des objectifs de cette loi ;

- *Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif à 2050 fixé par la loi climat et résilience, publiée au JO le 24 août 2021. Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En utilisant deux des anciens bassins de décantation, non rendu au champ d'expansion des crues, du site démantelé de la sucrerie de Vic-sur-Aisne le projet du site de stockage respecte totalement la zéro artificialisation nette ;*
- *A la fin de l'exploitation du site de stockage, l'ensemble des terres stockées seront valorisées mais également les terres des remblais des bassins de décantation. Le site sera restauré en zone écologique naturelle protégée et rendu au champ d'expansion des crues ;*
- *Mais avant tout, il s'inscrit dans le cadre d'un projet d'intérêt public majeur concernant la protection de la sécurité publique et de la prévention des dommages à la propriété en protégeant d'avantage de maisons, d'entreprises et d'ERP.*

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITES DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction ☒ Préciser : *…Destruction de 57 417 m² d'un habitat (friche nitrophile) qui 's'est développé sur une bâche bitumineuse d'étanchéité d'un des deux bassins de décantation concerné par le projet de stockage des matériaux terreux.*

Altération ☐ Préciser :

Dégradation ☐ Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale ☐ Préciser :

Formation continue en biologie animale ☐ Préciser :

Autre formation ☐ Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : *…Avant l'arrivée des oiseaux migrateurs (Tarier pâtre, Gorgebleue à miroir)*

ou la date : *…Début de l'opération en novembre / décembre 2023*

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION

Régions administratives : *…Hauts-de-France*

Départements : *…Oise (60)*

Cantons : *…Compiègne - 1*

Communes : *…Bitry (60350)*

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos ☐
Mesures de protection réglementaires ☐
Mesures contractuelles de gestion de l'espace ☐
Renforcement des populations de l'espèce ☐
Autres mesures ☒ Préciser : .....

Des mesures d'évitement et de réduction sont prises :

- *choix du bassin de stockage des matériaux terreux sur un site permettant de respecter le zéro artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience ;*
- *adaptation du calendrier d'exploitation du site ;*
- *réduction des emprises de la zone de stockage afin d'être le moins impactant pour la faune et la flore ;*
- *gestion des risques de pollution ;*
- *gestion de la dispersion des espèces exotiques envahissantes.*

Mesures de compensation :
Elles consisteront en la réhabilitation et la mise en gestion d'habitats favorables à la conservation de l'avifaune et de la flore inféodées au site sur une partie des bassins. La superficie des bassins de décantation restante permettra de compenser les impacts hydrauliques et environnementaux du projet de Longueil II, soit 227 749 m².

- *Dans un premier temps, avant la mise en oeuvre du site de stockage des matériaux terreux, le projet de compensation consistera dans un premier temps à restaurer une partie des bassins de décantation en rive gauche de l'Aisne pour les rendre favorables aux espèces protégées impactées par le site de stockage (Tarier pâtre et Gorgebleue à miroir), soit 172 251 m² sur les 400 000 m² représentant la superficie totale des bassins de décantation.*
- *dans un deuxième temps, après la reprise des matériaux terreux, l'ensemble des anciens bassins de décantation de la sucrerie seront restaurés pour être restitués au champ d'expansion des crues et permettre à l'avifaune de trouver des habitats encore plus favorables à leur reproduction ou hivernage.*
  Ces travaux débuteront par les bassins de décantation situés en rive droite de l'Aisne et plus particulièrement par le site de stockage des matériaux terreux pour se terminer en rive gauche de l'Aisne. Ce phasage des travaux permettra de restaurer des habitats favorables tout en supprimant les habitats anthropiques. .....

.....

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : .....

.....

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : .....

.....

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : ... *Le compte-rendu de l'opération sera réalisé par le Bureau d'étude retenu pour la réalisation du projet de Longueil II. Le projet de restauration des anciens bassins de décantation de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne, pour être restitués au champ d'expansion des crues sera intégré au projet de Longueil II.* .....

.....

* cocher les cases correspondantes

0 La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.	Fait à ... *Compiègne* ..... Le ... *21 mars 2022* ..... Votre signature

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Entente Oise-Aisne
11 cours Guynemer
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 83 83
www.oise-aisne.net

Annexe 3 : Statuts du Syndicat mixte Entente Oise-Aisne

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCL/BLI/2020 – 43 portant modification des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 17 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Avesnois se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n° 19-39 en date du 28 novembre 2019 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant notamment la demande d'adhésion de la communauté de communes Sud Avesnois ;

VU les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes Sud Avesnois au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes de Beaurieux, Bourg-et-

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
DCL/Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Préfet de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Comin, Chevregny, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Jumigny, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Trucy et Vassogne ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde se prononçant sur l'extension du transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n° 20-21 en date du 23 juin 2020 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant les demandes d'adhésion de la communauté de communes du Chemin des Dames et de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 17 SEP. 2020

Ziad KHOURY

ENTENTE OISE AISNE
STATUTS

PREAMBULE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421–1 à L5421–6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213–12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213–12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014–1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« *I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711–1 à L5721–9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5212–20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421–1 à L5421–6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

(…)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui

technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211–7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211–7, intéressés.

(…)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111–8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211–7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213–10–9.

(…)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise–Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16–28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n0201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise–Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721–1 à L5722–11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213–12 du Code de l'environnement. A ce titre, il est fait application de l'article L566–10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise–Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise–Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suippe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise–Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI–FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)

- Communauté de communes Sud Avesnois (59)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211–7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

— La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).
Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

— La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.
Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

— La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211–7 du Code de l'environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

— L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211–7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).
Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise–Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise–Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

— La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-

Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy.

- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuvilly-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes Sud Avesnois (59)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

— La gestion des milieux aquatiques par transfert : —

— La gestion des milieux aquatiques par délégation : —

— La maîtrise des eaux de ruissellement :

- Département de la Meuse
- Département du Val d'Oise
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)

— L'animation et la concertation :

- Département de l'Aisne
- Département des Ardennes
- Département de la Meuse
- Département de l'Oise
- Département du Val d'Oise

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise–Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise–Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise–Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise–Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI–FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI–FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise–Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise–Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise–Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721–6–2 et L5211–25–1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721–6–2 et L5211–25–1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il est fait application des articles L5721–7 et L5721–7–1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise–Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise–Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise–Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI–FP adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise–Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suippe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI–FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI–FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,

- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise–Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise–Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,

- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,

ET

- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence**.

2. La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise–Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise–Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

— si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;

— si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise–Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'**activité courante** comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI–FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellemen t	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise–Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

5. Chaque participation départementale ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Chaque participation départementale au titre de la compétence d'animation et concertation ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2020.

Ces deux plafonds sont actualisés de l'inflation à partir de l'exercice 2022.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise–Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5116,29 km²
Ardennes	2692,37 km²
Marne	2917,51 km²
Meuse	1020,06 km²
Nord	24,09 km²
Oise	4349,77 km²

Seine-Maritime	31,37 km²
Seine-et-Marne	33,83 km²
Somme	11,71 km²
Val d'Oise	655,14 km²
Yvelines	14,96 km²

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

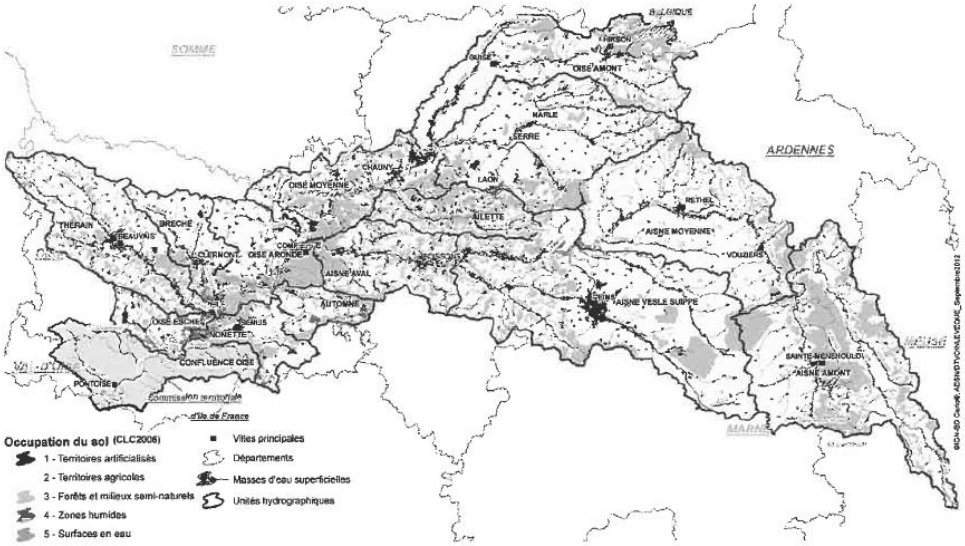

ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI–FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrésy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Avernes (0%), Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsoult (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletertre, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Amblainville (100%), Andeville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville (0%), La Drenne (90%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

Communauté de communes Thelloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Therain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquenies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramoisy, Maysel, Montataire, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Hannaches (30%), Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambez.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villembray, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes Thelloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulangues, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muidorge, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouy.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquiers (10%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Ognes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Automne

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévignen (0%), Morienval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Ognes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Jussy (100%)

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Antheuil-Portes, Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Cannectancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuvilly (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Fréniches (90%), Genvry, Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.

Communauté de communes des deux vallées (60) :

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Barisis-aux-Bois, Fresnes-sous-Coucy, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Tracy-le-Mont.

Communauté de communes du Grand Roye (80) :

Beuvraignes (20%), Rollot (80%), Tilloloy (0%).

Communes de la Commission hydrographique Oise amont

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Fieulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Antheny, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autreppes, Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papleux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuvillette, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communes de la Commission hydrographique Serre

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguilcourt-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Coingt, Iviers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.

Communes de la Commission hydrographique Ailette

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Arrancy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anizy-le-Grand, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembray, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevregny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemant, Chavignon, Filain, Monampteuil, Pargny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval

Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulin.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Audignicourt, Augy, Berny-Rivière, Blanzy-lès-Fismes, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Puiseux-en-Retz (100%), Ressons-le-Long, Retheuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivières.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommes-et-Marqueny, Doumely-Bégny, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzy-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflize, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauxelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Proviseux-et-Plesnoy, Variscourt, Villeneuve-sur-Aisne.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes

Communauté urbaine du grand Reims (51) :

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boult-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommes-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieulx, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinqueux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Epine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Ambleny, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoye.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beaurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertricourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Aussonce, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinois.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :

Champlat-et-Boujacourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont

Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :

Rumont (100%).

Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménehould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) :

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-

Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommaisne (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Verpel.

Communauté de communes Argonne Meuse (55) :

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne (100%), Brocourt-en-Argonne (100%), Charpentry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon (0%), Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Esnes-en-Argonne (0%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Malancourt (0%), Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuvilly-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon (0%), Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :

Bantheville (0%).

Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

Communauté de communes du Sammiellois (55) :

Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).

VU pour être annexé à mon arrêté de date du 17 SEP. 2020

Ziad KHOURY

Annexe 4 : Document justificatif de la maîtrise foncière exercée sur les terrains

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	60	COM	60072 BITRY

RELEVE DE PROPRIETE

NUMERO COMMUNAL	+00078

PROPRIETAIRE

Propriétaire	PBDL53	ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DES INONDATIO HOTEL DU DEPARTEMENT DE AISNE 02000 LAON

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION												LIVRE FONCIER
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret		Feuillet
2015	AK	0562		LES GOUTUITS	B049	0406	A		S			109 436	0					
2015	AK	0563		LES GOUTUITS	B049	0419	A		S			102 293	0					

	Ha A Ca	REV IMPOSABLE	0	COM	R Exo	0	TAXE AD	R Exo	0	MAJ TC	0
CONT	211 729				R Imp	0		R Imp	0		